

ENTREPRENEURS ET PECHEURS DE FRANCE
Association Loi 1901

59, rue des Mathurins
75008 PARIS
Tél. : +33 (0)1 42 66 32 60
n° registre : 18282532890-81



ORGANISATION DES PRODUCTEURS DE THON CONGELÉ

ORTHONGEL
ASSOCIATION LOI DE 1901

11^{bis} rue des Sardiniers
29900 CONCARNEAU – FRANCE
Tél. : +33 (0)2 98 97 19 57 – Fax : +33 (0)2 98 50 80 32
Email : orthongel@orthongel.fr

**CONTRIBUTION D'EPF ET ORTHONGEL SUR LE DEVENIR DU VOLET EXTERNE
DANS LE CADRE DE LA REFORME DE 2012 DE LA POLITIQUE COMMUNE DES PECHEES**

Introduction :

Entrepreneurs et Pêcheurs de France (EPF) est une association réunissant le FROM NORD, PMA, et le FROM SUD-OUEST (organisations de producteurs) et l'Union des Armateurs à la pêche de France (UAPF – Fédération d'armements) qui représente et défend des intérêts communs des entreprises de pêche qui sont leurs adhérents, pour toutes les questions qui concernent leur accès aux ressources halieutiques et ses modalités. Les membres fondateurs d'EPF représentent 940 navires dont la production en frais et en congelé s'élève à 290.000 tonnes pour un chiffre d'affaires à la première vente de 525 M€ (chiffres 2008).

ORTHONGEL est l'organisation française des producteurs de thon congelé (association de la loi 1901) qui représentent 21 thoniers senneurs congélateurs opérant dans les océans Atlantique et Indien pour une production annuelle de l'ordre de 104 000 T pour un chiffre d'affaires de 130 M€ (chiffres 2008). ORTHONGEL a pour missions d'améliorer les conditions de vente de la production de ses adhérents, d'encourager les méthodes de pêche qui favorisent une pêche durable et responsable, de contribuer à la gestion de la pêcherie et de représenter, défendre et promouvoir les intérêts généraux des armateurs de thoniers senneurs congélateurs tropicaux.

Cette contribution résulte, d'une part, des réflexions échangées entre les professionnels de ces deux organisations avant et après la lecture du « livre vert » de la Commission européenne et, d'autre part, des conclusions d'un atelier spécifique sur le devenir du volet externe de la Politique Commune de la Pêche organisé dans le cadre des Assises de la Pêches françaises et ouvert à d'autres parties prenantes (Etat, syndicats, scientifiques, ONG). Cette contribution ne s'est donc concentrée que sur certaines questions posées par le « livre vert » et inclue également d'autres questionnements relatifs à l'évolution de la PCP pour la flotte de pêche lointaine française. Les réflexions sont organisées autour de 9 thèmes (qui correspondent aux 9 fiches de ce document) :

- L'évolution des accords de partenariat dans le secteur de la pêche
- La place de l'Union européenne dans les ORGP
- Promotion des valeurs de la flotte de pêche lointaine et certification
- Politique commerciale
- Gestion de la capacité de pêche de la flotte externe
- La question des droits à produire
- Pêche responsable et lutte contre la pêche illégale
- Gouvernance et rôles des professionnels
- Recherche et expertise

Synthèse :

I. L'évolution des accords de partenariat dans le secteur de la pêche :

- les accords de partenariat dans le secteur de la pêche (APP) doivent être maintenus car ils sont vecteurs de développement ;
- le maillage de ces accords doit être renforcé ;
- une certaine régionalisation des APP permettrait d'en conforter la stabilité ;
- une utilisation plus transparente des aides au développement, le distinguo entre ces aides et le coût de l'accès et une évaluation régulière des accords permettront d'améliorer leur efficacité.

II. La place de l'Union européenne dans les ORGP :

- l'influence de l'UE dans les différentes organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) dépend essentiellement de la présence d'une flotte communautaire dans les zones de convention de ces ORGP ;
- même si cela peut-être difficile à obtenir, il serait logique de rendre obligatoire l'adhésion aux ORGP à tout pays concerné (riverain ou pêcheur) ;
- un renforcement de l'efficacité des ORGP est indispensable ; ce renforcement doit passer, entre autres, par :
 - des statistiques de pêche plus complètes et plus fiables,
 - le renforcement du contrôle et la mise en place d'un système de sanctions, et
 - le soutien aux activités scientifiques des ORGP.

III. Promotion des valeurs de la flotte de pêche lointaine et certification :

- le modèle de pêche responsable et durable des flottes de pêche lointaine de la France doit être valorisé ;
- pour cela mais aussi pour promouvoir le métier, une communication plus pertinente et proactive est nécessaire (il convient entre autres de préférer l'usage du terme de « pêche lointaine » à celui de « pêche industrielle » ;
- les acteurs de la pêche lointaine française sont en avance dans l'application des codes de bonne conduite environnementaux, sanitaires et sociaux ;
- si certification il devait y avoir, celle-ci devrait être de type « pêche responsable » plutôt que seulement un « ecolabel » et publique, avec un cahier des charges défini par l'UE ;
- au lieu de se contenter d'une logique de « peau de chagrin », la Commission européenne doit montrer plus d'enthousiasme pour sa flotte externe et la mettre en avant comme modèle de pêche responsable tout en veillant à préserver sa compétitivité.

IV. Politique commerciale :

- la filière Euro-ACP/SPG+ est promotrice de développement et doit être défendue compte tenu de la fragilisation du système préférentiel mis en place par l'UE pour compenser l'écart de compétitivité lié aux contraintes sanitaires, sécuritaires et sociales imposées ou adoptées par les flottes de pêche lointaine communautaire ;
- une utilisation appropriée des fonds d'ajustement à la mondialisation pourrait restaurer une partie de la compétitivité du secteur que l'érosion des tarifs douaniers menace.

V. Gestion de la capacité de pêche de la flotte externe :

- la flotte de pêche lointaine ayant une problématique particulière, il est indispensable de la gérer séparément du reste de la flotte communautaire avec une prise en compte particulière des navires opérant une partie de l'année dans les eaux communautaires et l'autre au large de l'Afrique ;
- la capacité des flottes impliquées dans les pêcheries lointaines doit être encadrée au niveau des ORGP.

VI. La question des droits à produire :

- pour aborder la question des quotas individuels transférables (QIT), il convient de séparer les débats en deux parties :
 - sur le « QI », tout le monde s'accorde pour dire que c'est un système logique et favorable à une meilleure gestion de la pêche lointaine et qui ne pose pas vraiment de problème ;
 - en revanche, le « T » pose le problème de la captation des quotas et devrait donc être extrêmement encadré et géré au niveau national.

VII. Pêche responsable et lutte contre la pêche illégale :

- en matière de gestion, la Commission européenne ne doit pas se contenter du bâton mais aussi offrir des carottes à sa flotte, en particulier en maintenant des aides significatives à l'innovation ;
- puisque les professionnels sont favorables à un contrôle plus efficace et équitable, l'UE doit être plus exigeante en matière de lutte contre la pêche illégale, en particulier au sein des ORGP.

VIII. Gouvernance et rôles des professionnels :

- l'approche par pêcherie rencontre l'unanimité et devrait permettre une réelle amélioration de la gestion des pêcheries par une plus grande implication et responsabilisation des professionnels ; la co-gouvernance avec le Parlement européen devrait y contribuer ;
- pour le secteur du thon tropical, la réanimation du Groupe sectoriel devrait faciliter l'élaboration des mesures de gestion propres à cette pêcherie ;
- le rôle des OP devrait être renforcé ;
- les comités consultatifs régionaux (CCR) devraient être réformés pour une meilleure participation des scientifiques et une prise en compte du traité de Lisbonne.

IX. Recherche et expertise :

- le travail d'expertise des scientifiques au sein des comités scientifiques des ORGP doit être revalorisé ;
- toujours dans l'objectif de conserver une expertise communautaire forte, une sensibilisation des futurs chercheurs pourrait être envisagée par les professionnels ;
- la coopération entre scientifiques et professionnels doit être encouragée ;
- l'engagement financier de l'UE et des Etats membres doit être renforcé pour que les grands programmes recommandés par les scientifiques puissent être menés à bien.

ENTREPRENEURS ET PECHEURS DE FRANCE
Association Loi 1901

59, rue des Mathurins
75008 PARIS
Tél. : +33 (0)1 42 66 32 60



ORGANISATION DES PRODUCTEURS DE THON CONGELÉ

ORTHONGEL
ASSOCIATION LOI DE 1901

11^{bis} rue des Sardiniers
29900 CONCARNEAU – FRANCE
Tél. : +33 (0)2 98 97 19 57 – Fax : +33 (0)2 98 50 80 32
Email : orthongel@orthongel.fr

CONTRIBUTION D'EPF ET ORTHONGEL SUR LE DEVENIR DU VOLET EXTERNE
DANS LE CADRE DE LA REFORME DE 2012 DE LA POLITIQUE COMMUNE DES PECHEES

FICHE I

EVOLUTION DES ACCORDS DE PARTENARIAT POUR LA PECHE

Volet de la PCP concerné :

Politique externe de la PCP

Contexte :

Parmi les accords de pêche, il convient de distinguer :

- Les accords « Sud » conclus le plus souvent avec des pays en voie de développement, depuis longtemps partenaires d'Etats membres et/ou de la Commission européenne (pays ACP et SPG+), dorénavant dans le cadre d'accords de partenariat pour la pêche (APP) et qui sont assortis d'une contrepartie financière en faveur du pays tiers ; certains de ces accords ne prévoient un accès aux eaux du PT que pour la pêche thonière, d'autres prévoient des accès pour la pêche thonière et la pêche d'autres espèces (accords dits « mixtes ») ;
- Des accords « Nord » conclus avec des pays riverains de l'Atlantique nord-est, essentiellement avec la Norvège et les Féroé, qui reposent sur le principe d'un échange de possibilités de pêche et de l'établissement d'accès réciproques pour les navires de chacune des parties aux eaux de l'autre partie ; ils ne sont pas assortis de contreparties financières (le cas du Groenland étant particulier puisque, bien que concernant des eaux de l'Atlantique nord, l'accord signé avec lui est un APP).

Dans le cours de cette session il ne sera question que du devenir des APP.

Les accords « Sud » sont essentiels et indispensables au secteur du thon tropical puisque ce poisson est un grand migrateur dont la distribution et les déplacements recouvrent un grand nombre de zones économiques exclusives (ZEE). La flotte thonière représente un exemple de succès de la politique de coopération avec les pays tiers, poursuivie par la politique communautaire des accords de pêche.

Par ailleurs les chalutiers français qui pêchent les petits pélagiques accèdent ou sont susceptibles d'accéder aux eaux de certains pays tiers avec lesquels l'UE a signé des APP. Les possibilités de pêche associées à ces accès correspondent au surplus de ressources que les flottes nationales des pays tiers concernés ne sont pas en capacité d'exploiter. Elles constituent pour les chalutiers pélagiques européens une source d'activité complémentaire et une source de diversification de leurs gammes de production.

A ce jour, seuls 6 accords de pêche thoniers en Atlantique et 4 en Océan Indien (voir carte) sont en vigueur et utilisés par les navires français. Il en existe également 3 dans le Pacifique Ouest utilisés par les Espagnols. On constate depuis quelques années une érosion des accords de pêche.

En effet, depuis 2002, un certain nombre d'accords n'ont pas été renouvelés ou ont même été dénoncés, pour des raisons politiques dans certains Etats, ou lors de la transformation d'accords mixtes en accords thoniers (moins « rémunérateurs » pour les pays tiers signataires). Ces accords assurent un accès soigneusement réglementé à des ressources que l'Etat côtier n'est pas en mesure d'exploiter pleinement, en retour d'une contribution financière qui couvre non seulement l'accès à cette ressource, mais aussi un dispositif de partenariat destiné à développer l'ensemble de la filière pêche du pays signataire.

Les accords de pêche qui incluent des possibilités de pêche de petits pélagiques sont à ce jour les accords seuls signés avec le Maroc et la Mauritanie. Bien que les stocks de petits pélagiques de l'ouest Africain sont pour certains également présents au Sénégal, il n'existe plus d'accord entre l'UE et ce dernier pays.

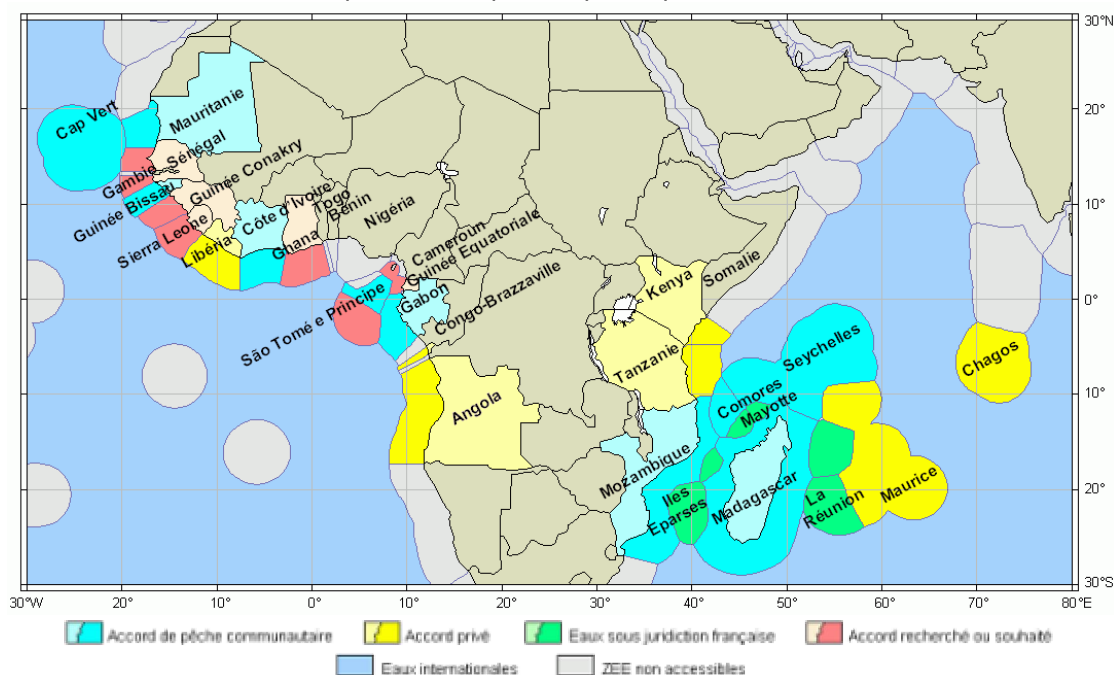
Les navires battant pavillon de l'Union Européenne opérant dans le cadre d'un APP sont obligatoirement soumis à de nombreuses contraintes :

- Respect des limites de capture déterminées, sur des bases scientifiques, dans le cadre de l'accord, et dûment contrôlées.
- Transmission des données nécessaires à la gestion des stocks.
- Obligation d'embaucher de la main d'œuvre locale, dans le respect des normes internationales, édictées notamment par l'OIT et l'OMI, en matière de droit social et de sécurité des navires.

Les APP s'accompagnent également pour les pays ACP et SPG+ impliqués dans la transformation du thon (conserveries) d'une préférence tarifaire et de règles d'origine qui à ces pays donnent le bénéfice d'un avantage supplémentaire sur le marché européen.

Enfin des clauses d'exclusivité interdisent aux armements communautaires de conclure des accords privés avec les pays signataires d'un APP.

Carte des accords de partenariat pour la pêche pour la flotte thonière en 2010



Position du secteur :

La réforme de la PCP ne doit pas mettre un terme à 50 années de relations économiques avec les pays ACP et SPG+ dans le cadre d'une coopération durable et équitable exemplaire. Au cours du temps, les APP n'ont cessé d'évoluer vers un partenariat de plus en plus transparent et promoteur de développement, d'emplois et de richesse dans ces pays. Ces accords ne peuvent donc être remis en cause. Ils sont tout simplement l'un des supports des politiques de l'UE en faveur des pays tiers, en matière de développement, de lutte contre la pauvreté, ou de contribution à la sécurité alimentaire.

Plus concrètement, sur la base d'un partenariat équitable socialement et économiquement, le secteur thonier intégré EU-ACP/SPG+ crée des emplois locaux (à bord des navires, dans les ports et les conserveries), promeut de bonnes conditions de travail, favorise l'investissement direct européen dans les pays tiers (ports, chantiers navals, usines), produit des richesses redistribuées. De même, le secteur européen de la pêche des petits pélagiques opérant en Atlantique Centre-Est (côte ouest de l'Afrique) contribue de façon significative à assurer la sécurité alimentaire des pays africains ;

La disparition des APP négociés par la Commission européenne n'entraînerait sans doute pas la disparition de la flotte européenne des zones de pêche concernées mais signifierait une sorte d'abandon de la part de la Commission européenne de l'encadrement de la flotte de pêche lointaine et le retrait du pavillon européen, alors même qu'il constitue un gage de respect de normes élevées en termes de sécurité sanitaire, sécurité des navires, droit social. Il convient au contraire de renforcer le volet de la politique externe de la CE par :

- un renforcement des relations de l'UE avec ses partenaires en termes de coopération ;
- la mise en place des outils permettant de stabiliser ces relations et d'assurer la continuité temporelle des accords de pêche (amélioration des procédures de renouvellement) ;
- une extension du «maillage» des accords de pêche pour assurer une continuité spatiale de l'accès à la ressource particulièrement déterminante pour permettre une présence viable des flottilles communautaires qui exploitent les stocks de grands et petits migrateurs ;
- une harmonisation des modalités d'exécution des APP pour une gestion plus simple ;
- une évaluation périodique des accords de pêche et de leur coût avec une distinction plus claire entre le coût de l'accès (pris en charge par les professionnels) et les aides au développement ;
- une utilisation plus efficace des aides de l'UE en faveur du développement des secteurs halieutiques des pays tiers ;
- une meilleure transparence de la coopération pour une meilleure compréhension de la valeur des APP comme outil de développement.

Questions du Livre Vert :

§ 5.8

• *De quelle manière serait-il possible d'œuvrer, dans le cadre des futurs accords de pêche internationaux, à la réalisation d'objectifs tels que la promotion des investissements (création de coentreprises, transferts de savoir-faire et de technologie, investissements et gestion de la capacité dans le secteur de la pêche...), la création d'emplois (à bord des navires, dans les ports, dans les industries de transformation) ou la promotion d'une bonne gouvernance des affaires maritimes?*

Concernant le développement économique des pays tiers, c'est la présence des flottes communautaires qui l'induit et notamment qui encourage ou qui incite les investissements européens dans les pays tiers concernés et le développement d'emplois à terre, le transfert de savoir-faire et de technologie. L'exemple du secteur thonier intégré EU-ACP/SPG+ le montre. L'ordre des actions n'est pas inverse.

Au-delà et dans le détail, les réponses à apporter pour améliorer ou favoriser les retombées économiques pour les pays tiers, sont à rechercher au vu de la spécificité de chacune des pêcheries qui peuvent être concernées par les APP (pêcherie thonière qui s'inscrit à l'échelle du bassin océanique, pêcherie de petits pélagiques dont l'échelle est régionale mais plus restreinte, pêche

démersale qui concerne souvent les eaux d'un seul pays). Pour ce qui est des pêcheries qui concernent les navires français :

- Dans le cas du thon tropical, le développement de la filière à terre dans le pays concerné dépend avant tout de l'existence du tarif douanier préférentiel.
- Dans le cas des petits pélagiques, de la possibilité de bénéficier d'une logistique portuaire efficiente et compétitive.

La création d'emploi à bord des navires et le développement des secteurs locaux des pêches, font parties intégrantes des objectifs des APP. Les modalités de la mise en œuvre des APP doivent permettre de les atteindre, si elles sont effectivement respectées.

Enfin, la coentreprise n'est pas forcément la panacée dans la mesure où elle fait perdre aux navires le pavillon européen et les obligations qui font de la flottille communautaire une flottille exemplaire en termes de respect des normes sociales et sanitaires.

• Les APP sont-ils le meilleur instrument à utiliser pour instaurer des pêcheries durables au-delà des eaux communautaires ou convient-il de les remplacer par d'autres formes de coopération? Faut-il explorer la perspective régionale et convient-il qu'elle vienne ou remplacer ou compléter une perspective bilatérale rationalisée?

La promotion de la conception que défend l'UE d'une pêche durable reposant sur ses trois composantes indissociables (environnementale, économiques et sociale) est intimement associée à la présence des flottes de l'UE en dehors des eaux communautaires, dont dans les eaux des pays tiers qui ne sont pas en capacité d'exploiter totalement les ressources qui y sont présentes. Dissociée de cette présence, la coopération en faveur d'une pêche durable qui actuellement s'ancre dans les APP, serait privée de support. Le défi des besoins alimentaires des populations des ensembles régionaux bordant les territoires de pêche concernés, l'accroissement des besoins des populations d'Asie accédant au développement économique, les besoins budgétaires des pays concernés par les APP, sont en effet porteurs de risques majeurs de perte de contrôle sur une exploitation durables des ressources de ces pays.

La perspective régionale évoquée par la Commission européenne est intéressante pour les espèces migratrices (thon et petits pélagiques) mais pas forcément pour les autres. Elle ne peut cependant pas couvrir l'ensemble du champ des relations qui s'établissent entre l'UE et les pays signataires des accords et ne peut donc en aucun cas remplacer les accords bilatéraux. Elle pourrait en revanche certainement les compléter utilement, notamment pour rechercher une meilleure cohérence dans la gestion des stocks dont l'aire de répartition ne se limite pas aux eaux des seuls pays signataires d'un accord, pour contribuer au développement et à l'encadrement des pêcheries locales, pour promouvoir la participation des pays tiers à l'expertise scientifique et à un contrôle cohérent des pêches. Certains pays africains tentent déjà d'organiser une telle approche. Il convient de les y aider

Le cadre régional des APP pourrait par ailleurs inclure la gestion des licences (demandes et renouvellements) servir de cadre à l'octroi d'une partie des aides au développement des politiques sectorielles des pêches de ces pays.

• Comment pouvons-nous améliorer la coopération avec les pays en développement et l'application des nouvelles réglementations dans ces pays?

La mise en œuvre effective des APP doit permettre cette amélioration. Toutefois, sur un plan général les APP ne peuvent pas se substituer à l'action d'autres DG de la Commission ou institutions en charge de la coopération en faveur du développement de façon générale (DG Développement en particulier).

- *Convient-il que les opérateurs communautaires assument tous les coûts de leurs activités de pêche dans les eaux de pays tiers ou que le budget communautaire continue à en couvrir une partie?*

Cette question donne une fausse image des accords de pêche. Il ne faut en effet jamais oublier que les APP comprennent un volet accès à la ressource, mais aussi un volet coopération, dont la prise en charge n'incombe évidemment pas aux armements.

La contrepartie financière délivrée au titre du volet accès à la ressource, semble par ailleurs recouvrir également des contributions qui ne sont pas des contreparties de l'accès. A l'appui de ce sentiment, on doit relever qu'aujourd'hui les accords privés reviennent souvent moins cher aux armements que les accords signés par l'UE.

En revanche, le coût de ces accords de pêche pourrait être optimisé, et/ou des accords mieux utilisés si les professionnels étaient davantage consultés en amont de la négociation des accords.

Il arrive, en effet, que les stocks, zones de pêche, engins de pêche prévus dans un accord ne correspondent pas aux possibilités de pêche ou au besoin des navires européens, cette mauvaise prise en compte des besoins des flottes communautaires entraîne parfois une sous-exploitation des accords.

On pourrait imaginer que, pour éviter des demandes « de précaution » qui peuvent augmenter le coût d'un accord, il soit demandé un engagement financier forfaitaire aux opérateurs qui auraient fait part de leur intention de solliciter des licences dans le cadre de la négociation d'un accord.

Autres questions que nous nous sommes posées :

- *Un bilan systématique de l'équilibre des accords d'échange doit-il être envisagé ?*

Dans un objectif de transparence mais aussi d'efficacité, les APP devraient faire l'objet d'un suivi permanent, à l'aide, entre autres, d'indicateurs simples tels que l'utilisation des possibilités de pêche, la mise en œuvre de politiques de contrôle par les pays tiers (comme prévues par l'accord FAO sur les mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée) l'effectivité des actions de développement des secteurs des pêches locaux que les APP financent, ou encore la participation des scientifiques des pays tiers au sein des ORGP.

Les conclusions du Conseil des Ministres de juillet 2004 sur les accords de pêche avec des pays tiers qui sont assortis d'une contribution financière, prévoyaient que la Commission réalise de tels bilans régulièrement. Ces bilans ne sont pas disponibles, soit qu'ils n'aient pas été réalisés, soit qu'ils n'aient pas été rendus publics. Cette situation nuit considérablement à l'image du volet externe de la PCP car il ne permet pas que s'engage un débat objectif sur la réalisation de ses objectifs.

Synthèse après l'atelier sur le devenir du volet externe pour la flotte de pêche lointaine

- les accords de partenariat dans le secteur de la pêche (APP) doivent être maintenus car ils sont vecteurs de développement ;
- le maillage de ces accords doit être renforcé ;
- une certaine régionalisation des APP permettrait d'en conforter la stabilité ;
- une utilisation plus transparente des aides au développement, le distinguo entre ces aides et le coût de l'accès et une évaluation régulière des accords permettront d'améliorer leur efficacité.

ENTREPRENEURS ET PECHEURS DE FRANCE
Association Loi 1901

59, rue des Mathurins
75008 PARIS
Tél. : +33 (0)1 42 66 32 60



ORGANISATION DES PRODUCTEURS DE THON CONGELÉ

ORTHONGEL
ASSOCIATION LOI DE 1901

11^{bis} rue des Sardiniers
29900 CONCARNEAU – FRANCE
Tél. : +33 (0)2 98 97 19 57 – Fax : +33 (0)2 98 50 80 32
Email : orthongel@orthongel.fr

CONTRIBUTION D'EPF ET ORTHONGEL SUR LE DEVENIR DU VOLET EXTERNE
DANS LE CADRE DE LA REFORME DE 2012 DE LA POLITIQUE COMMUNE DES PECHEES

FICHE II

PLACE DE L'UNION EUROPEENNE DANS LES ORGP

Volet de la PCP concerné :

Politique externe de la PCP

Contexte :

Les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) sont des organisations intergouvernementales qui disposent du pouvoir d'établir des mesures de protection et de gestion de la pêche en haute mer, et pour les stocks chevauchants, dans les eaux placées sous juridictions nationales, si les Etats qui en sont parties en conviennent.

Elles jouent un rôle essentiel et central dans le système mondial de la gouvernance des pêches, en particulier dans le cas des espèces migratrices et des stocks chevauchants. Elles sont le principal moyen d'obtenir une coopération entre les nations de pêche, laquelle est essentielle à la conservation des ressources et à la gestion efficace de la pêche internationale ainsi qu'à la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN).

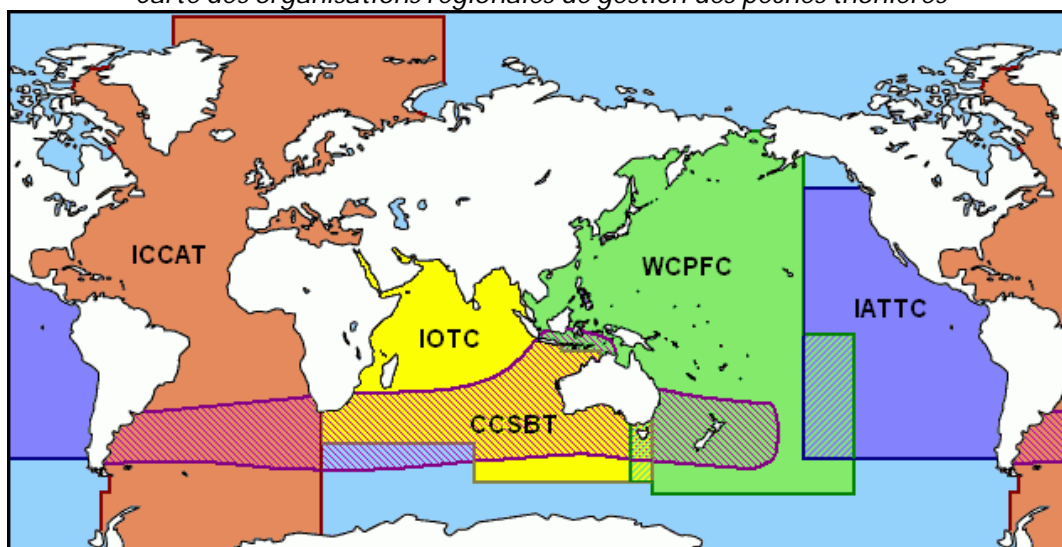
La communauté internationale, et en particulier la Commission européenne, a donc déployé de considérables efforts au cours des dernières années dans le but de renforcer les régimes de conservation et de gestion des ORGP et l'efficacité de ces dernières en conformité avec les exigences des instruments de pêche internationaux (processus de Kobe dans le cas des ORGP thonières).

Pour le thon, il existe cinq ORGP (voir la carte) ; la Commission européenne y joue un rôle important au travers d'un investissement humain et financier significatif ; elle y promeut des mesures de gestion efficaces et équitables qui pour la plupart concernent directement les flottilles battant pavillon communautaire.

Pour les autres espèces qui peuvent être capturées en haute mer (espèces démersales et pélagiques non thonières), la Commission européenne représente activement l'UE dans les ORGP dont l'action concerne les eaux où les navires communautaires sont présents : NEAFC (Atlantique Nord-est), NAFO (Atlantique Nord-ouest), CECAF (Atlantique Centre-est), SEAFO (Atlantique Sud-est), CCAMLR (eaux australes et antarctiques), SPRFMO (Sud pacifique).

Plus généralement, la Commission européenne est largement impliquée dans tous les processus qui visent à améliorer la gestion des espaces hauturiers (Convention de l'ONU du droit de la mer), la pêche responsable (FAO) ou encore la préservation des écosystèmes marins.

Carte des organisations régionales de gestion des pêches thonières



Position du secteur :

Les ORGP sont pour nous les garantes de la pêche responsable en haute mer. Il est essentiel de renforcer leur rôle et leurs pouvoirs, en particulier, en termes de gestion des capacités de pêche et de conservation des écosystèmes marins, et surtout de leur donner les moyens de contrôler le respect des mesures de gestion qu'elles adoptent (y compris à l'aide d'un système de sanctions adaptées). Pour cela, le secteur propose :

- la mise en place de plan de gestion à long terme ;
- une amélioration de la gouvernance au sein des ORGP en permettant une participation plus importante du secteur dans l'élaboration des mesures de gestion ;
- l'harmonisation des orientations et des performances des ORGP, fondée sur les meilleures pratiques ;
- le renforcement du contrôle sur tout le processus de gestion : amélioration de la qualité et de la fiabilité des données scientifiques, meilleure lisibilité des évaluations scientifiques, simplification et meilleur ciblage des mesures de gestion, généralisation du VMS et utilisation de l'embarquement d'observateurs (dont le statut et les missions restent à définir), contrôles systématiques au débarquement ou lors des transbordements, systèmes de sanctions efficaces, mise en place de schémas de documentation des captures et de suivi de leur commercialisation gérés par les ORGP ;
- une meilleure préparation des propositions de recommandations portées par la Commission européenne par une meilleure consultation du secteur mais aussi des pays tiers membres des ORGP avec lesquelles l'UE a conclu des Accords de partenariat pour la pêche (APP).

Le secteur considère que la présence des flottes de l'UE en dehors des eaux communautaires est un élément central et fort de l'action de l'UE en faveur de la pêche durable, reposant sur ses trois composantes indissociables (environnementale, économique et sociale) et mise en œuvre dans le cadre de gestions régionales et concertées des pêcheries. Seule cette présence peut continuer à rendre légitime la participation de l'UE à la définition concrète des politiques de gestion des pêcheries qui concernent les eaux dont ses Etats membres ne sont pas les riverains.

L'expérience montre que la Commission européenne n'est véritablement proactive que dans les ORGP où des flottes communautaires sont déployées ; à l'inverse, les régions où ces flottilles sont absentes échappent aux actions de l'UE en faveur de la promotion d'une pêche durable. Par ailleurs, la seule participation de l'UE dans les deux enceintes internationales d'orientation de la gouvernance en matière de pêche que sont l'ONU et son agence spécialisée (la FAO), ne peut pas constituer un substitut aux actions d'influence concrètes qu'elle mène au sein des ORGP en faveur de la durabilité

des pêches, car ces deux enceintes n'ont ni la capacité ni la vocation à gérer les pêcheries concrètement et quotidiennement à l'échelle des sous-espaces pertinents.

La réforme de la PCP doit donc continuer à donner une voix forte, légitime et proactive de l'UE dans les ORGP, voix que la Commission européenne ne pourra porter utilement que si les flottes communautaires jouent un rôle important dans les pêcheries concernées.

Questions du Livre Vert :

§ 5.8

• *L'objectif central de la PCP est de promouvoir des pêcheries responsables et durables. Le volet extérieur de la PCP devrait-il viser des objectifs différents ?*

Non : le volet extérieur doit viser la mise en place de pêcheries responsables et durables mais, dans le cas des pêches lointaines, cet objectif est naturellement dépendant de la poursuite d'une coopération en matière de pêche avec les pays les moins avancés. Nous considérons que la PCP doit défendre le modèle de pêche responsable et durable qui a pu être développée par les flottilles thonnières ou de pêche de petits pélagiques françaises.

• *Comment l'Union européenne pourrait-elle renforcer son rôle sur la scène internationale de manière à encourager une meilleure gouvernance des mers et, en particulier, des pêches ?*

En confortant la présence du pavillon Européen, lequel, en étant exemplaire, permettra de promouvoir et garantir une meilleure gestion des ressources, une meilleure application de la réglementation, un transfert technologique en matière de mesures de gestion et de contrôle, la sécurité sanitaire au niveau des normes de l'UE, des normes de sécurité et sociales élevées sur les bateaux, etc.

Le renforcement du rôle de l'UE sur le plan international doit également passer par une meilleure communication sur ce thème. Sur le plan médiatique, il n'est pas admissible que l'image de la pêche lointaine (souvent affublée du qualificatif trompeur de « pêche industrielle », alors qu'il s'agit généralement de PME) soit systématiquement associée à la notion de surpêche, à la pêche incontrôlée, voire à la pêche illégale, sans que cela suscite de la part de la Commission d'actions de communication destinée à rétablir la réalité.

Enfin, si l'Union européenne souhaite renforcer son rôle et surtout accélérer le processus d'adoption de mesures relevant du code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, il serait nécessaire de renforcer à cet effet les ressources humaines de la Commission européenne.

• *Comment l'Union européenne peut-elle coopérer avec ses partenaires de manière à renforcer l'efficacité des ORGP ?*

D'une part, en mettant en œuvre les APP qui prévoient une véritable coopération entre les signataires dans le cadre des ORGP, en particulier par une meilleure concertation avec ces pays avant les réunions plénières des ORGP, et, d'autre part, en développant et en mettant en œuvre le volet recherche des APP.

Une autre action envisageable pour améliorer l'efficacité des ORGP est de créer des groupes de travail sur les questions horizontales, communes à toutes les ORGP, à l'image de ce qui a commencé à être fait au niveau du processus de Kobe. Ceci permettrait non seulement d'optimiser les ressources humaines et matérielles, mais aussi d'harmoniser les mesures et donc de faciliter leur application.

Enfin, l'efficacité des ORGP passe avant tout par leur capacité à faire respecter leurs recommandations. Il est essentiel de renforcer le contrôle sur tout au long du processus de gestion – amélioration de la qualité et de la fiabilité des données scientifiques, meilleure lisibilité des

évaluations scientifiques, simplification et meilleur ciblage des mesures de gestion, généralisation du VMS et utilisation de l'embarquement d'observateurs (dont le statut et les missions restent à définir), contrôles systématiques au débarquement, mise en place d'interdiction du transbordement en mer ou contrôles systématiques de celui-ci – et surtout de mettre en place un système de sanctions efficaces en ayant recours éventuellement à des mesures de marché transparentes et non discriminatoires.

• *Conviendrait-il, contrairement au principe actuel de libre accès aux eaux internationales, que les pêcheurs aient à acquitter un droit de pêche en haute mer dans le cadre de la gouvernance mise en place par les ORGP ?*

Le secteur n'est pas favorable à une telle mesure qui n'aurait aucun effet sur la pêche INN et risquerait plutôt de défavoriser le pavillon communautaire au profit des flottes capables de s'affranchir des réglementations et normes internationales. En revanche, il apparaît inconcevable et contraire à une bonne gestion que des pays puissent exploiter une zone donnée sans être partie contractante et coopérante de l'ORGP correspondante ou sans respecter de façon permanente les recommandations de ladite ORGP.

Autres questions que nous nous sommes posées :

• *Peut-on considérer que le volet externe de la PCP constitue un levier essentiel du développement à l'échelle mondiale des pratiques de pêches durables ?*

Oui, on doit le considérer ainsi : la PCP de l'UE doit donner à la Commission européenne les moyens de promouvoir les pratiques de pêches durables qu'elle impose à ses ressortissants en confortant le volet externe de la PCP.

• *Est-il légitime à ce titre que l'ensemble des Etats de la Communauté contribue à cet objectif ?*

Cela relève de l'évidence. La préservation de stocks, de la biodiversité et des écosystèmes marins dépendent d'une pratique responsable de la pêche au même titre que toutes les autres utilisations : extractions, transports, tourisme, etc.

Synthèse après l'atelier sur le devenir du volet externe pour la flotte de pêche lointaine

- l'influence de l'UE dans les différentes organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) dépend essentiellement de la présence d'une flotte communautaire dans les zones de convention de ces ORGP ;
- même si cela peut-être difficile à obtenir, il serait logique de rendre obligatoire l'adhésion aux ORGP à tout pays concerné (riverain ou pêcheur) ;
- un renforcement de l'efficacité des ORGP est indispensable ; ce renforcement doit passer, entre autres, par :
 - des statistiques de pêche plus complètes et plus fiables,
 - le renforcement du contrôle et la mise en place d'un système de sanctions, et
 - le soutien aux activités scientifiques des ORGP.

ENTREPRENEURS ET PECHEURS DE FRANCE
Association Loi 1901

59, rue des Mathurins
75008 PARIS
Tél. : +33 (0)1 42 66 32 60



ORGANISATION DES PRODUCTEURS DE THON CONGELÉ

ORTHONGEL
ASSOCIATION LOI DE 1901

11^{bis} rue des Sardiniers
29900 CONCARNEAU – FRANCE
Tél. : +33 (0)2 98 97 19 57 – Fax : +33 (0)2 98 50 80 32
Email : orthongel@orthongel.fr

CONTRIBUTION D'EPF ET ORTHONGEL SUR LE DEVENIR DU VOLET EXTERNE
DANS LE CADRE DE LA REFORME DE 2012 DE LA POLITIQUE COMMUNE DES PECHEES

FICHE III

PROMOTION DES VALEURS DE LA FLOTTE EXTERNE ET CERTIFICATION

Volet de la PCP concerné : Soutien / Politique commerciale / Certification

Contexte :

Alors que le Livre vert de la Commission promet pour 2020 une vision idyllique de la pêche, les orientations de réforme qu'elle suggère en ce qui concerne le volet externe de la PCP nous laisse craindre une toute autre réalité, où les flottes de pêche lointaines de l'UE seraient remplacées par des bateaux ne battant ni les pavillons « européens » ni les pavillons des Etats côtiers, employant des marins à bas coût, approvisionnant des marchés et des conserveries au prix de normes sociales et environnementales faibles, et opérant en dehors de toute gestion régionale et concertée. Cet avenir est loin d'être incertain si l'on analyse le contexte actuel dans lequel se trouvent les flottilles de pêche lointaine. La flotte de pêche lointaine est en effet soumise à une rude compétition par les flottilles asiatiques dont les contraintes économiques, sociales et sanitaires sont moindres. A cela s'ajouteront les conséquences de l'érosion des tarifs douaniers qui jusqu'alors privilégiaient la filière ACP/SPG+ développée dans le cadre de partenariat équitable entre investisseurs européens et pays tiers (cf. fiche sur la politique commerciale).

Enfin, parce que celles-ci sont pratiquées à l'aide de navires de grande taille, propriété d'armements capables de supporter les investissements liés à ce mode d'exploitation et parce que, en conséquence, les tonnages débarqués par ces navires sont importants, le grand public perçoit souvent cette flotte dite « industrielle » comme une flotte surdimensionnée, non contrôlée et privant les flottes locales de leurs ressources. Il est important de comprendre que les dimensions de cette activité ne font que s'accorder aux dimensions des stocks et des écosystèmes exploités. Ces grands navires sont nécessaires pour atteindre et exploiter ces ressources dispersées en haute mer et entrent rarement en compétition avec les flottes côtières.

Position du secteur :

L'objectif de la PCP est d'assurer une exploitation durable des ressources marines fondée sur des écosystèmes marins sains, qui contribue au maintien d'un secteur de la pêche communautaire viable et compétitif. La PCP doit donc tout à la fois gérer les activités des flottes lointaines de l'UE mais aussi continuer à les soutenir et à les améliorer, dès lors qu'elles s'inscrivent dans un modèle de pêche durable et responsable, comme c'est le cas pour les flottilles françaises de pêche lointaine.

Pour cela, il est nécessaire que la Commission européenne affirme plus clairement la valeur du modèle de pêche responsable développée par les flottes de pêche lointaine dans le cadre de

partenariats équitables avec les pays en voie de développement. Les armateurs communautaires à la pêche lointaine ne veulent pas changer de pavillon ou, pire, être remplacés par des flottes étrangères écumant les mers et les océans dans des conditions sociales et sanitaires déplorables. Tout au contraire, ils montrent jour après jour leur volonté de transparence et de progrès environnemental et social. Au sein des ORGP, les flottes communautaires responsables (comme celles de la France) doivent être considérées comme modèles et non pas comme cibles. Leur place au sein de ces pêcheries internationales doit être préservée.

Enfin, il convient d'établir un système de certification de la pêche responsable qui permette à ses acteurs de mieux commercialiser leur production en compensation de l'écart de compétitivité qu'entraîne leur respect des normes strictes (parfois plus strictes que celles fixées par la Commission européenne) qui garantissent une exploitation durable, respectueuse de l'environnement et socialement équitable.

Questions du Livre Vert :

§ 4.4

• Y a-t-il des exemples de bonnes pratiques dans certaines pêcheries qui mériteraient d'être diffusés à plus grande échelle ? Faut-il prévoir des mesures d'incitation en ce qui concerne le recours aux bonnes pratiques ? Si oui, lesquelles ?

Les flottes de pêche lointaine françaises sont promotrices de bonnes pratiques. Il faut cependant noter que, plus on se rapproche de ce que l'on pourrait appeler l'idéal des pratiques de pêche responsable, plus les progrès sont difficiles et coûteux et donc, plus il est difficile de rester compétitif par rapport à ceux qui ne font rien. Les incitations sont effectivement un bon moyen de soutenir la compétitivité des flottilles proactives. Ces incitations pourraient être conçues sur un principe semblable mais inverse de celui du « pollueur-payeur » (qui serait du type « responsable-gagnant »).

• De quelle façon l'Union européenne pourrait-elle encourager l'approvisionnement en produits de la pêche provenant de pêcheries gérées de manière durable et assurer ainsi à tous des conditions de concurrence égales ?

La Commission européenne doit promouvoir une certification de pêche responsable. Cette certification serait sans doute un peu moins exigeante qu'une écolabelisation mais inclurait en plus du cahier des charges environnemental, un cahier des charges social et économique. Les filières contribuant au développement dans des pays tiers partenaires de l'Union européenne pourraient également gagner en compétitivité par une certification de type « pêche équitable ».

Synthèse après l'atelier sur le devenir du volet externe pour la flotte de pêche lointaine

- le modèle de pêche responsable et durable des flottes de pêche lointaine de la France doit être valorisé ;
- pour cela mais aussi pour promouvoir le métier, une communication plus pertinente et proactive est nécessaire (il convient entre autres de préférer l'usage du terme de « pêche lointaine » à celui de « pêche industrielle » ;
- les acteurs de la pêche lointaine française sont en avance dans l'application des codes de bonne conduite environnementaux, sanitaires et sociaux ;
- si certification il devait y avoir, celle-ci devrait être de type « pêche responsable » plutôt que seulement un « ecolabel » et publique, avec un cahier des charges défini par l'UE ;
- au lieu de se contenter d'une logique de « peau de chagrin », la Commission européenne doit montrer plus d'enthousiasme pour sa flotte externe et la mettre en avant comme modèle de pêche responsable tout en veillant à préserver sa compétitivité.

ENTREPRENEURS ET PECHEURS DE FRANCE
Association Loi 1901

59, rue des Mathurins
75008 PARIS
Tél. : +33 (0)1 42 66 32 60



ORGANISATION DES PRODUCTEURS DE THON CONGELÉ

ORTHONGEL
ASSOCIATION LOI DE 1901

11^{bis} rue des Sardiniers
29900 CONCARNEAU – FRANCE
Tél. : +33 (0)2 98 97 19 57 – Fax : +33 (0)2 98 50 80 32
Email : orthongel@orthongel.fr

CONTRIBUTION D'EPF ET ORTHONGEL SUR LE DEVENIR DU VOLET EXTERNE
DANS LE CADRE DE LA REFORME DE 2012 DE LA POLITIQUE COMMUNE DES PECHEES

FICHE IV
POLITIQUE COMMERCIALE

Volet de la PCP concerné :	Politique commerciale
----------------------------	-----------------------

Contexte :

L'industrie de la conserve de thon des pays ACP transforme en moyenne chaque année 350.000 tonnes de thon congelé. Elle procure environ 20.000 emplois directs et indirects, et fait vivre environ 200.000 personnes dans une dizaine de pays ACP en Afrique de l'Ouest et dans l'Océan Indien.

La filière s'est développée depuis les premières missions de pêche au thon tropical, à la faveur du régime économique favorable procuré par la Convention de Lomé, puis celle de Cotonou : l'Accord ACP-CE de Cotonou a créé un espace économique privilégié pour la livraison des conserves de thon ACP sur le marché européen en exonération de droits de douane : le différentiel tarifaire avec les géants asiatiques du thon pour l'accès au marché de l'UE est de 24 %.

En contrepartie de cette exonération, les industries ACP doivent se procurer le thon congelé uniquement auprès des armements UE et ACP, en vertu des règles d'origine qui constituent ainsi le « ciment » de la filière. Les autres conditions qui déterminent la productivité des industries thonières ACP (faiblesse des infrastructures etc.) font que ce différentiel tarifaire ne fait actuellement que rétablir les conditions d'une concurrence sur un pied d'égalité avec les puissants concurrents asiatiques.

Or ce régime économique dans lequel évolue la filière thonière tropicale française est en plein bouleversement :

- les discussions tarifaires multilatérales à l'OMC (Agenda de Doha) visent la suppression des pics tarifaires, ce qui devrait réduire considérablement la préférence tarifaire des conserves de thon de la filière Franco-ACP pour l'accès au marché de l'UE ;
- la prise en compte de l'érosion de ces préférences tarifaires n'a abouti qu'à un allongement du délai d'entrée en application, et aucunement à une modification du taux d'atterrissage ;
- parallèlement l'UE envisage d'entrer en négociations tarifaires bilatérales avec les grands concurrents thoniers que sont les pays asiatiques (ensemble au sein de l'ASEAN ou individuellement), ce qui se traduira nécessairement par une remise en cause du différentiel douanier entre les conserves de thon ACP et celles de l'Asie ;
- le régime de Cotonou s'est achevé fin 2007 et doit être scindé en 6 Accords de partenariat économique qui peinent à se mettre en place.

Le nouvel APE intérimaire avec les Etats du Pacifique rompt le lien de filière en supprimant les règles d'origine, ce qui profitera uniquement aux pays ACP de ce groupe régional (dont essentiellement Papouasie Nouvelle Guinée et Fidji) au détriment des autres régions ACP (ESA, Afrique de l'Ouest...)

Position du secteur :

Pour faire face au vent de bouleversement qui souffle sur la filière thonière tropicale française (suppression des pics tarifaires dans le cadre des discussions tarifaires multilatérales à l'OMC, entrée en négociation de l'UE avec les grands concurrents thoniers que sont les pays asiatiques, signature d'un nouvel accord de partenariat économique (APE) intérimaire avec les Etats du Pacifique qui rompt le lien de filière en supprimant les règles d'origine au détriment des pays ACP et SPG+), l'UE doit :

- en ce qui concerne l'Agenda de Doha (OMC) :
 - trouver des solutions plus durables que le simple report de l'échéance de la réduction des préférences tarifaires, et
 - aider le secteur à faire face par la mise en œuvre d'aides d'ajustement à la mondialisation ;
- en ce qui concerne les négociations bilatérales avec les pays asiatiques :
 - associer le secteur aux négociations afin de rechercher des solutions gagnant-gagnant, en distinguant le cas échéant les produits thoniers semi-ouvrés des produits finis prêts à consommer – Des contacts informels ayant eu lieu ces deux dernières années avec des opérateurs thaïlandais laissent penser qu'il existe un espace de progrès au bénéfice de tous les acteurs de la filière ;
- en ce qui concerne les APE :
 - accélérer la mise en œuvre des APE dans les régions Océan Indien (ESA) et Afrique de l'Ouest afin de minimiser le risque de remise en cause du régime transitoire actuel, et
 - réintroduire dans l'APE Pacifique Complet des règles d'origine solides pour éviter un détournement de trafic au profit de la Papouasie Nouvelle Guinée.

Synthèse après l'atelier sur le devenir du volet externe pour la flotte de pêche lointaine

- la filière Euro-ACP/SPG+ est promotrice de développement et doit être défendue compte tenu de la fragilisation du système préférentiel mis en place par l'UE pour compenser l'écart de compétitivité lié aux contraintes sanitaires, sécuritaires et sociales imposées ou adoptées par les flottes de pêche lointaine communautaire ;
- une utilisation appropriée des fonds d'ajustement à la mondialisation pourrait restaurer une partie de la compétitivité du secteur que l'érosion des tarifs douaniers menace.



CONTRIBUTION D'EPF ET ORTHONGEL SUR LE DEVENIR DU VOLET EXTERNE
DANS LE CADRE DE LA REFORME DE 2012 DE LA POLITIQUE COMMUNE DES PECHEES

FICHE V

GESTION DE LA CAPACITE DE PECHE DE LA FLOTTE EXTERNE

Volet de la PCP concerné :

Encadrement de la capacité

Contexte :

Les orientations de la PCP actuelle sont principalement influencées par l'affirmation selon laquelle la plupart des stocks européens sont en situation générale de surexploitation résultant d'une surcapacité globale, et que dans ce contexte l'objectif ne peut être que réduire la capacité de pêche afin de mieux adapter l'effort de pêche potentiel aux ressources disponibles. Nonobstant ce parti pris, les flottes externes communautaires sont fréquemment accusées d'être le vecteur d'une exportation des surcapacités de la flotte communautaire vers les pays du sud.

Sans entrer dans le premier débat qui concerne l'adéquation de la capacité des flottes communautaires aux ressources disponibles dans les eaux communautaires¹, d'une part le postulat de surpêche n'est cependant pas pertinent pour les flottes lointaines ciblant des stocks qui sont pour la plupart proches de la pleine exploitation (cas de l'albacore et du patudo, de la sardinelle de l'Afrique de l'Ouest, de stocks du nord de l'atlantique) ou même loin de la surexploitation (cas du listao, du stock de sardine du sud marocain).

Si la plupart des stocks de pêche auxquels s'adressent les flottes lointaines ne peuvent pas supporter d'augmentation substantielle de l'effort de pêche, il n'est pas pour autant nécessaire généralement de réduire leurs capacités qui se sont déjà limitées depuis de nombreuses années (POP et régime d'entrée-sortie, recommandations des ORGP). Surtout, les stocks de pêche lointaine étant gérés, soit par des ORGP (Thon), soit par les pays tiers signataires des accords, les contraintes qui s'appliquent à la maîtrise de la capacité des flottes concernées sont différentes de celles qui concernent les flottes qui opèrent dans les eaux communautaires. Pour prendre l'exemple particulier des flottes thonières, les ORGP soulignent que l'augmentation de la capacité de pêche des flottilles mondiales de thonidés doit être enrayée (en particulier dans l'Océan Pacifique) et considèrent que cela ne pourra être fait qu'à l'aide d'un plan d'action coordonné entre les ORGP thonières.

La question des moyens à mettre en œuvre pour maîtriser les capacités de pêche, est complexe et difficile à adresser de façon unique au niveau communautaire. Le constat général que l'on peut dresser est que :

- Les modalités actuelles de la gestion des capacités ne permettent pas d'adapter les objectifs aux spécificités des différentes flottilles et pêcheries.

¹ Etant entendu que nous contestons l'affirmation précédente : la surcapacité ne peut pas se mesurer de façon générale, mais seulement au niveau de chaque flottille en mettant en rapport les efforts de pêche qu'elles déploient et les quotas dont elles peuvent bénéficier.

- L'étanchéité actuelle et totale des gestions capacitaires que doivent mettre en œuvre les différents Etats membres, contraint fortement toute démarche d'optimisation de la capacité des flottilles qui participent à une même pêcherie.
- La disparition de la différenciation qui existait en partie à l'époque des POP entre flottes externes et flottes « domestiques », rend difficile la mesure des efforts consentis par les Etats membres qui disposent de flottes externes, pour adapter les différentes composantes de leur flotte (domestique et externe) aux ressources disponibles.
La diminution de la flotte externe d'un Etat peut par exemple lui permettre d'atteindre les objectifs globaux fixés par la Commission européenne en matière de maîtrise des capacités sans que cela n'ait d'effet significatif sur la capacité de sa flotte domestique, qui pourtant est celle essentiellement visée par la gestion des capacités. Ou inversement.
- Particulièrement pour les flottes domestiques, les différents Etats membres ont réalisé des efforts très inégaux pour adapter la capacité de leurs flottes.

La Commission suggère dans le Livre Vert que la difficulté d'atteindre une maîtrise des capacités au niveau communautaire, pourrait être levée par la mise en place de droits à produire (quotas mais certainement aussi licences) librement négociables et transférables à l'échelle de l'UE. Il convient de souligner, ce que la Commission ne fait pas, que l'instauration de ce marché commun des droits de captures et d'accès devrait, pour atteindre l'objectif d'une maîtrise globale des capacités, s'accompagner par une gestion « communautarisée » des capacités échappant au contrôle des Etats.

Le secteur français s'oppose à ces perspectives dans lesquelles il voit un risque fort de déstabilisation des secteurs nationaux des pêches, au travers d'une délocalisation des pavillons vers les Etats membres socialement et fiscalement les moins disants. Pour autant dans le cas des flottes externes on peut s'interroger sur l'opportunité et la possibilité de fixer pour chacune des flottilles participant à une même pêcherie, des objectifs communautaires d'encadrement des capacités², sans que cela ne conduise nécessairement à un abandon de la « stabilité relative » de la répartition des capacités de pêche entre les différents Etats membres concernés. Les flottilles qui prennent part à une même pêcherie sont en effet homogènes, leurs opérateurs peu nombreux, et partagent souvent des stratégies communes

Le cas particuliers des flottes qui opèrent à la fois dans les eaux communautaires et dans les eaux extérieures à celles de l'UE, et la question des moyens à mettre en œuvre pour maîtriser la pression de pêche qu'elles y exercent respectivement, méritent également une réflexion.

Position du secteur :

La question des modalités d'encadrement de la capacité est considérée comme primordiale par le secteur de la pêche lointaine. Les éléments de contexte qui précèdent plaident pour déjà une individualisation de la gestion des capacités des flottes externes, déclinée certainement par pêcherie. Le secteur est demandeur de la définition pour ces flottes d'un régime de gestion spécifique.

Ses modalités précises restent à définir d'ici l'adoption du nouveau règlement cadre qui régira la PCP après 2012. On peut dès à présent imaginer un système qui aboutirait à identifier les navires de la flotte externe dans des registres nationaux spéciaux (ou recréer pour eux de nouveaux segments de flotte à l'intérieur des registres actuels des navires communautaires) de façon à les séparer distinctement des flottilles domestiques. C'est l'esprit d'une perspective qui avait été avancée par la Commission en 2008. La mise en place d'un tel système peut totalement s'envisager sans abandon

² Dans le cas des flottes domestiques, fixer de tels objectifs serait peu légitime et difficile à mettre en œuvre, du fait des efforts très inégaux réalisés par les différents Etats membres pour adapter la capacité de leurs flottes, du grand nombre d'opérateurs concernés et de la multiplicité des pêcheries dont il est question.

du principe de stabilité relative et sans mise en place d'un marché européen des droits à produire, qu'ils soient de captures ou d'accès.

Les capacités de la flotte externe pourraient dès lors être exonérées du régime d'entrée-sortie (imposé par les règlements 1438/2003 et 639/2004) et uniquement encadrées selon les pêcheries, soit par déclinaison des mesures d'encadrement des capacités décidées par les ORGP, soit au travers d'un numerus clausus inspiré de celui qu'instaurent les licences de pêche en vigueur pour accéder aux eaux des pays tiers. A ce titre il convient de rappeler qu'en ce qui concerne le secteur du thon tropical, les professionnels militent depuis plusieurs années pour un gel de la capacité au sein des ORGP. Une motion a même été adoptée par la World Tuna Purse-seiners Organisation sur le gel des constructions de nouveaux navires dans les océans où la situation des stocks est jugée préoccupante (principalement le Pacifique). De plus, certaines ORGP ont déjà demandé à leurs parties contractantes de fixer leurs plans de développement

En contrepartie de leur inscription sur un registre externe, il serait impossible aux navires de pêche lointaine de retourner dans les eaux communautaires, sauf en respectant les contraintes imposées par le régime d'entrée-sortie qui continuera certainement d'être en vigueur pour les eaux communautaires. L'inscription de la flotte de pêche lointaine dans un registre séparé devrait permettre de concevoir des traitements spécifiques, notamment de nature fiscale, afin de restaurer la compétitivité de cette flotte face à ses concurrents, notamment asiatiques pour la flotte thonière dans un contexte de libéralisation des échanges commerciaux (*cf.* fiche sur la politique commerciale).

Le cas des flottes qui opèrent à la fois dans les eaux communautaires et dans les eaux extérieures à celles de l'UE, et qui doivent répondre à la double sujétion des objectifs assignés aux flottes domestiques et aux flottes externes, soulève a priori un difficile problème de maîtrise de la pression de pêche qu'elles exercent respectivement dans chacune de ces eaux (ce d'autant plus que dans le cas des navires pélagiques, toute gestion de leur activité au travers d'une limitation de leur effort de pêche nominal n'a que très peu de sens).

Il nous semble cependant que la création du registre spécial évoqué avant peut contribuer à le résoudre en aménageant un double contrôle à chaque instant sur le volume des capacités de pêche présentes dans les eaux externes et sur celui des capacités de pêche présentes dans les eaux communautaires, dès lors qu'un même navire ne pourrait pas être au même moment inscrit sur les deux registres.

Questions du Livre Vert :

§ 4.1

- *Faut-il limiter la capacité par la voie législative ? Si oui, comment ?*

En ce qui concerne la capacité de la flotte de pêche lointaine, le secteur considère que la gestion des pêcheries concernées relève, soit des ORGP qui sont conscientes des conséquences de la surcapacité et élaborent un encadrement des capacités au niveau de chaque océan notamment pour la flotte thonière, soit d'une adéquation avec les possibilités de captures et d'accès arrêtées dans le cadre des accords de pêche.

Dans un esprit de préservation de la compétitivité des flottes externes communautaires, la Commission européenne doit affranchir ces flottes de contraintes supplémentaires et uniquement supportées par la flotte sous pavillon communautaire. Cela, d'autant plus que le secteur, conscient des dangers de la surcapacité, demande un gel des capacités au niveau des ORGP pour maintenir des niveaux d'exploitation durables.

Autres questions que nous nous sommes posées :
--

- *En vue de la détermination du juste niveau de flotte (capacité), doit-on favoriser une approche globale ou des outils adaptés et particuliers à chaque pêcherie ?*

Une approche adaptée à chaque pêcherie doit être favorisée. En ce qui concerne la flotte de pêche lointaine, le secteur encourage la Commission européenne, d'une part, à poursuivre sa réflexion sur la définition d'un régime de gestion spécifique pour la flotte externe et, d'autre part, à défendre au sein des ORGP une politique d'encadrement de la capacité garante du rôle de la flotte communautaire de pêche lointaine dans les quatre océans.

Dans le cas de la pêcherie de petits pélagiques de l'Ouest africain cet encadrement pourrait être recherché peut-être au travers de la CECAF.

• *Convient-il de favoriser des aides à la construction pour des navires plus économes ?*

Si cela est possible dans le cadre de l'OMC, sans aucun doute, compte tenu de l'importance des investissements nécessaires à l'adoption de nouveaux moteurs et des faibles possibilités de transformation des navires. Pour autant cela ne signifie pas que les aides à la modernisation par exemple ne continueront pas d'être nécessaires, pour d'autres objectifs.

• *Doit-on remplacer l'encadrement de la capacité de pêche par un encadrement de l'effort de pêche ? / Doit-on éliminer la limitation des captures au profit de celle de l'effort de pêche ?*

Dans le cas des flottes thonières de surface, il est extrêmement difficile d'évaluer l'effort de pêche compte tenu de l'existence de deux modes de pêche pratiqués en alternance par les navires. Pour ces flottilles, il est souhaitable de se limiter à un encadrement de la capacité, voir des captures. La problématique est identique pour les pêcheries de petits pélagiques.

• *Faut-il séparer la flotte de pêche lointaine du reste de la flotte communautaire en définissant un régime de gestion spécifique pour la flotte externe ?*

Oui. L'inscription d'un navire sur ce régime spécifique à la flotte externe se ferait alors de manière volontaire. Sous ce régime, la flotte de pêche lointaine se verraient interdire les eaux communautaires tandis que les navires du registre « domestique » se verraient interdire la possession de PPS concernant des pêcheries externes où de licences de pêche dans les eaux de pays tiers.

Les navires qui opèrent pour partie de leur temps dans le cadre de pêcheries externes et pour l'autre dans le cadre de pêcheries internes (ex : les chalutiers pélagiques congélateurs français, qui pêchent dans l'Atlantique Nord mais qui prolongent leurs activités de pêche par des campagnes dans les eaux d'Etats côtiers d'Afrique de l'Ouest ou dans le Pacifique Sud Est), pourraient également accéder à ce régime spécifique. « Passant », selon le lieu de leur activité, d'un registre à l'autre (registre externe/registre domestique), ce qui permettrait de s'assurer à chaque moment du volume des capacités en œuvre respectivement dans les eaux communautaires et dans les eaux externes.

Synthèse après l'atelier sur le devenir du volet externe pour la flotte de pêche lointaine

- la flotte de pêche lointaine ayant une problématique particulière, il est indispensable de la gérer séparément du reste de la flotte communautaire avec une prise en compte particulière des navires opérant une partie de l'année dans les eaux communautaires et l'autre au large de l'Afrique ;
- la capacité des flottes impliquées dans les pêcheries lointaines doit être encadrée au niveau des ORGP.

ENTREPRENEURS ET PECHEURS DE FRANCE
Association Loi 1901

59, rue des Mathurins
75008 PARIS
Tél. : +33 (0)1 42 66 32 60



ORGANISATION DES PRODUCTEURS DE THON CONGELÉ

ORTHONGEL
ASSOCIATION LOI DE 1901

11^{bis} rue des Sardiniers
29900 CONCARNEAU – FRANCE
Tél. : +33 (0)2 98 97 19 57 – Fax : +33 (0)2 98 50 80 32
Email : orthongel@orthongel.fr

CONTRIBUTION D'EPF ET ORTHONGEL SUR LE DEVENIR DU VOLET EXTERNE DANS LE CADRE DE LA REFORME DE 2012 DE LA POLITIQUE COMMUNE DES PECHEES

FICHE VI

LA QUESTION DES DROITS A PRODUIRE

Volet de la PCP concerné :

Encadrement de la capacité

Contexte :

La Commission suggère dans le Livre vert que la mise en place de droits de pêche transférables constituerait un moyen plus efficace et moins onéreux que le recours à des programmes de déclassement des navires, d'optimiser sur un plan économique les capacités de pêche mises en œuvre par les flottes industrielles communautaires, et donc de les réduire. Elle considère en effet que leurs capacités sont excessives dans la généralité des cas par rapport aux possibilités de pêche disponibles, c'est-à-dire quelles que soient les pêcheries, et quelles que soient les pavillons.

Il faut sans doute entendre par droits de pêche tout à la fois droits de captures (quotas) et droits d'accès (licences). Par ailleurs, la Commission définit les flottes industrielles par opposition aux flottes de petite pêche côtière (pour reprendre un vocable plus conforme à sa conception que celui de flottes artisanales au sens juridique français). Elle précise par ailleurs que l'utilisation de droits transférables constitue un moyen de responsabiliser davantage le secteur de la production.

On le voit le débat n'est pas spécifique aux flottes de pêche lointaine, ni ne porte sur l'opportunité ou non de gérer à l'aide de quotas de captures, des pêcheries qui ne sont actuellement pas gérées de cette façon, comme par exemple les pêcheries thonières tropicales (Cette perspective relevant de la « simple » décision des ORPG thonières). Il faut en effet remarquer que rien dans le cadre juridique de l'actuelle PCP n'interdirait aux Etats membres de l'UE de gérer des quotas de thon, tropical ou non. Ils le font d'ailleurs déjà pour le germon et le thon rouge (bien ou mal est une autre histoire). Ils gèrent même depuis peu des quotas individuels par navire pour ce dernier.

Le débat est donc général et porte sur l'avantage qu'il y aurait à instaurer de droit, des marchés des droits de pêche dans chacun des Etats membres qui seraient éventuellement régis par des règles communes, ou un marché des droits de pêche au niveau communautaire.

Concernant cette dernière perspective, il y a lieu de bien en comprendre la portée. Si un marché communautaire des droits de pêche était instauré³, un producteur (ou plus généralement peut-être un opérateur) établi dans un Etat membre donné pourrait, pour l'exploiter à l'aide d'un navire battant son propre pavillon, acquérir un droit de pêche auprès d'un producteur (ou plus généralement peut-être un opérateur) établi dans un autre Etat membre. On peut par ailleurs se

³ Le préalable à sa mise en place serait logiquement que formellement des droits seraient initialement attribués *ad vitam* aux producteurs en activité – ce qui sauf erreur n'est le cas dans aucun Etats membres, y compris ceux, nombreux, où des quotas individuels sont en place.

demander si l'instauration de marchés des droits de pêche dans tous les Etats membres qui reposeraient sur des règles communes, n'aboutirait pas à devoir reconnaître rapidement un marché communautaire des droits, du fait des règles régissant la liberté de commerce dans l'UE.

Enfin on doit préciser que de nombreux Etats membres ou « régions » (au moins : Angleterre, Ecosse, Danemark, Pays Bas, Espagne) ont mis en place, pour tout ou partie des possibilités de pêche qui leur reviennent annuellement dans le cadre de la stabilité relative, des régimes de droits individuels transférables. La mise en place de ces régimes n'exclut d'ailleurs pas que dans certains de ces Etats membres, ces droits, même individuels et transférables, sont gérés par des structures de gestion collectives, éventuellement en étant mutualisés.

Les règles qui ont conduits à l'affectation initiale des droits entre producteurs, celles qui régissent l'échange de ces droits et la capacité que doit posséder leur détenteur (producteur actif ou non), sont néanmoins différentes d'un Etat à l'autre, voir d'une pêcherie à l'autre dans un même Etat. La cession des droits à des tiers étrangers n'est pas possible.

Position du secteur :	(générale et non spécifique aux flottes de pêche lointaine)
-----------------------	---

Le secteur des pêches français est opposé à l'instauration d'un marché « commun » des droits de pêche ou de marchés nationaux des droits de pêche qui reposeraient sur des règles communes et considère que :

- l'instauration de tels marchés serait de nature à déstabiliser les secteurs des pêches nationaux, en ouvrant la voie à des délocalisations des productions vers les pavillons communautaires socialement et fiscalement les moins disants ; toute planification des politiques nationales en faveur des pêches deviendrait par ailleurs impossible, voir tout intérêt à mener ces politiques (aménagement du territoire, contrôle des pêches, recherche etc.) disparaîtrait ;
- la décision d'instaurer au niveau national des régimes de droits individuels ou de droits individuels transférables, sur tout ou partie des possibilités de pêche qui reviennent aux Etats dans le cadre de la stabilité relative, comme les critères sur lesquels reposent ces éventuels régimes, doivent continuer à relever du choix des Etats ;

Par ailleurs, il est nécessaire que la mise en œuvre de programmes de déclassement des navires, cofinancés par l'UE, continue d'être possible, dès lors que ces programmes sont conçus comme des outils de gestion des capacités utilisées dans le cadre de pêcheries déterminées et encadrées par un régime de licences contingentées (de façon à interdire une reconstitution non choisie des capacités de pêche utilisées dans le cadre de ces pêcheries). La mise en œuvre de tels programmes de déclassement ciblés par pêcherie, accompagnée d'un contrôle strict des quotas de captures autorisés et/ou de la mise en place de licences et d'un programme de réduction de leur contingent, est le moyen d'aboutir aux réductions de capacités là où elles sont nécessaires.

Questions du Livre Vert :

§ 4.1

• *Serait-il possible de recourir davantage aux droits transférables (individuels ou collectifs) pour réduire la capacité des flottes industrielles et, si oui, comment mettre en place cette évolution? Quels garde-fous convient-il de prévoir en cas de mise en œuvre d'un système de ce type? D'autres mesures pourraient-elles avoir le même effet ?*

Ce choix doit être laissé entièrement à la discrétion des Etats membres. Pour les pêcheries où la réduction des capacités s'avère nécessaire, d'autres mesures seraient de même effet : mise en œuvre de programme de déclassement, et parallèlement, respect des quotas pour les pêcheries gérées dans ce cadre, ou respect des contingentements de licences ou de capacités par exemple pour les pêcheries thonières gérées par les ORGP.

- *Ce choix doit-il être laissé entièrement à la discrétion des États membres ou faut-il fixer des normes communes au niveau des régions marines ou de l'Union européenne ?*

Oui.

Autres questions que nous nous sommes posées :

- *L'établissement de droits individuels transférables à l'échelle communautaire saurait-il constituer une solution au problème de la surcapacité ?*

S'il n'y a pas conduit à l'échelle de chacun des nombreux Etats membres qui ont mis en place des régimes de droits individuels transférables, pourquoi y conduirait-il à l'échelle communautaire. S'il y a conduit, le problème de la surcapacité n'est donc pas global.

- *L'individualisation des quotas est-elle pertinente pour certains stocks en difficulté (cf. thon rouge) ? Un tel dispositif devrait-il être généralisé à l'ensemble des stocks ?*

Oui. Il pourrait être généralisé aux stocks fragiles, soumis à plans de reconstitution, ou dont les pêcheries nécessitent un contrôle renforcé.

- *Quel sera l'intérêt pour un État membre de développer des politiques de contrôle ou de recherche halieutique si les quotas des poissons se trouvant dans ses eaux appartiennent à des entreprises étrangères ?*

Peu si ce n'est peut-être le respect d'engagements pris dans le cadre du Droit de la mer.

- *Peut-on envisager l'instauration d'un dispositif expérimental au niveau communautaire de limitations individuelles des droits de pêche administrés laissant une large place aux organisations de producteurs ?*

Oui. Il est possible d'envisager l'instauration d'un niveau intermédiaire et décentralisé de responsabilité collective qui confère à des organisations la capacité de gérer certains aspects de l'activité des navires, et de mutualiser, dans les limites que leurs adhérents souhaitent, les droits de pêche qui leurs sont attribués. Pour envisager la mise en place d'une véritable responsabilité collective il est néanmoins nécessaire que ces organisations bénéficient de la capacité de sanctionner et pénaliser leurs mandants en cas de non respect. Cette mission de gestion collective déléguée pourrait être assumée par les organisations de producteurs, et son cadre devrait être défini par la réglementation communautaire, être général et non expérimental.

Synthèse après l'atelier sur le devenir du volet externe pour la flotte de pêche lointaine

- pour aborder la question des quotas individuels transférables (QIT), il convient de séparer les débats en deux parties :
 - sur le « QI », tout le monde s'accorde pour dire que c'est un système logique et favorable à une meilleure gestion de la pêche lointaine, tout en ne posant pas vraiment de problème ;
 - en revanche, le « T » pose le problème de la captation des quotas et devrait donc être extrêmement encadré et géré au niveau national.

ENTREPRENEURS ET PECHEURS DE FRANCE
Association Loi 1901

59, rue des Mathurins
75008 PARIS
Tél. : +33 (0)1 42 66 32 60



ORGANISATION DES PRODUCTEURS DE THON CONGELÉ

11^{bis} rue des Sardiniers
29900 CONCARNEAU – FRANCE
Tél. : +33 (0)2 98 97 19 57 – Fax : +33 (0)2 98 50 80 32
Email : orthongel@orthongel.fr

CONTRIBUTION D'EPF ET ORTHONGEL SUR LE DEVENIR DU VOLET EXTERNE
DANS LE CADRE DE LA REFORME DE 2012 DE LA POLITIQUE COMMUNE DES PECHEES

FICHE VII

PECHE RESPONSABLE ET LUTTE CONTRE LA PECHE ILLEGALE

Volet de la PCP concerné :	Pêche responsable
----------------------------	-------------------

Contexte :

Depuis sa mise en place, la PCP n'a cessé d'évoluer vers un encadrement de plus en plus complet de la pêche : capacité, quota, engins (mesures techniques), licences, effort de pêche, fermetures spatio-temporelles, plan de restauration, ..., et aujourd'hui aires marines protégées et rejets.

Dans le cadre des eaux communautaires, cela n'a cependant pas suffi pour éviter la surcapacité dans certaines pêcheries. Trop souvent, la Commission européenne a empiété les mesures de gestion sans nécessairement se préoccuper de leur applicabilité et avec la seule motivation (voir une obsession) de réduire la capacité de la flotte. Le cas des flottes de pêches lointaines est différent. D'une part, parce que l'état général des stocks concernés est plutôt rassurant (avec des stocks proches du rendement maximum durable ou RMD, cf. tableau ci-après) et, d'autre part, parce que les principales mesures de gestion applicables aux flottes de pêches de pêche lointaine reflètent ou préfigurent les recommandations des ORGP. Les spécificités des flottes de pêche lointaine amènent donc des réponses particulières de ce secteur aux questions du Livre Vert en matière de gestion de l'activité.

On peut distinguer 4 volets dans le cadre de la gestion des stocks et de leur exploitation :

- L'encadrement de la gestion de la capacité de pêche : le régime actuel limite les entrées et prévoit des plafonds de capacité/puissance.
- La limitation des captures : depuis de nombreuses années, le système des TAC et quotas définit (ou le devrait) les possibilités de pêche de chacun à travers les organisations de producteurs.
- L'adaptation des engins de pêche (sélectivité des engins, impact sur les écosystèmes, réduction des rejets) : les mesures techniques se sont multipliées (règlement R(CE) 850/1998, annexes des règlements TAC et quotas, annexes des plans de restauration, etc)
- L'éradication des pratiques illégales (contrôle, sanctions) : en 2005, une Agence communautaire de contrôle des pêches a été créée pour renforcer l'uniformité et l'efficacité de l'exécution de la PCP, le contrôle se renforce aujourd'hui grâce aux technologies modernes (satellitaire avec le VMS, informatique avec le livre de bord électronique).

Or, sur l'ensemble de ces points, on constate que la flotte de pêche lointaine est largement en avance sur les autres flottes dans le monde, voire même sur la flotte intra-communautaire.

Niveaux d'exploitation des stocks ciblés par les flottes thonnières françaises de pêche lointaine

Stock	Niveau d'exploitation
Albacore de l'Atlantique	Modérément à pleinement exploité
Listao de l'Atlantique	Modérément exploité
Patudo de l'Atlantique	Pleinement exploité (surtout ciblé par les palangriers)
Albacore de l'Océan Indien	En récupération d'une surpêche et proche de la PME
Listao de l'Océan Indien	Modérément exploité
Patudo de l'Océan Indien	Pleinement exploité (surtout ciblé par les palangriers)

Position du secteur :

La PCP a, entre autres, pour objectif la conservation et l'exploitation durable des ressources. Pour la flotte de pêche lointaine, il convient même d'aller plus loin et de pratiquer une pêche responsable, reposant sur trois composantes indissociables (environnementale, économique et sociale). Outre les objectifs biologiques et visant à prendre en compte les préoccupations environnementales, le secteur tient à rappeler que la flotte de pêche lointaine applique, dans le cadre des accords de partenariat pour la pêche, des mesures qui contribuent au développement économique des pays avec lesquels des accords sont conclus, et une clause sociale portant la rémunération des marins étrangers (dont l'embarquement est prévu par les accords de pêche) à un niveau au moins comparable à celui de l'Organisation Mondiale du Travail.

Concernant l'encadrement de la capacité, le secteur prône un gel de la capacité par les ORGP (cf. fiche sur la capacité).

Concernant la limitation des captures, bien que les stocks pélagiques principalement exploités par la flotte de pêche lointaine ne soient pas surexploités, des limitations de captures ont cependant été fixées pour certains stocks. Même si ces limitations peuvent se révéler très contraignantes du fait de la sensibilité de ces stocks aux variations environnementales, les professionnels apportent un soin particulier à les respecter et considèrent que de telles limitations pourraient contribuer à conserver les stocks dans leur bon état actuel (comme ce fut le cas lors de la dernière réunion plénière de la CTOI).

Concernant la sélectivité des engins et l'impact sur les écosystèmes, les aides communautaires pour l'amélioration de la sélectivité, la réduction des captures accessoires ou accidentelles et la réduction des impacts environnementaux doivent être maintenues. Il convient cependant de noter que les pêches concernées (thon et petits pélagiques) sont très sélectives (plus de 95% d'espèces cibles) et que les efforts pour améliorer leur sélectivité doivent être mesurés au regard des mortalités importantes occasionnées par d'autres flottilles non communautaires moins sensibles à la question de la santé des écosystèmes marins hauturiers. Pour ces mêmes raisons, la question des rejets est beaucoup moins problématique pour la flotte de pêche lointaine que pour d'autres flottes communautaires.

En matière d'aménagement des pêcheries hauturières, il convient donc de :

- supprimer les mortalités accidentelles d'espèces sensibles (raies, certaines espèces de requins, tortues, mammifères, oiseaux). Le remplacement des DCP traditionnels par des radeaux dits « écologiques » doit être mis en oeuvre le plus rapidement possible sur les thoniers senneurs;
- réduire les rejets à des niveaux acceptables par une utilisation contrôlée des DCP et valoriser les pêches accessoires inévitables.

En revanche, la question du contrôle et de la lutte contre la pêche illicite, Non déclarée et Non réglementée (INN) est une priorité pour les professionnels de la flotte de pêche lointaine qui se trouvent fortement impactés par ces pratiques. En effet, alors que la flotte de pêche lointaine de l'UE est soumise, comme le reste de la flotte communautaire au suivi et au contrôle instaurés par la PCP,

les flottilles concurrentes s'offrent parfois certaines libertés. Par exemple, on estime que la pêche INN de patudo représenterait l'équivalent de 10% des captures déclarées pour cette espèce.

Le secteur de la pêche lointaine considère que le renforcement du suivi (généralisation du VMS, embarquement d'observateurs, livres de bord) et des contrôles (entre autres au débarquement) ainsi que la mise en place d'un système de sanctions transparents et significatifs, doit faire partie des priorités de la PCP.

Les exemples de bonnes pratiques de pêche soucieuses du respect de l'environnement doivent être recherchés et mieux valorisés à grande échelle. Des mesures incitatives vers de bonnes pratiques doivent être mises en place au même titre que des aides au déclassement des navires pour lutter contre la surcapacité des flottes de pêche.

Enfin, même si le problème s'inscrit dans une problématique plus vaste (le changement global), il conviendra d'étudier le devenir de la pêche lointaine dans le contexte du changement climatique. Il est probable, ou du moins possible, que les schémas migratoires et les zones de pontes soient altérés modifiant ainsi la structure des stocks. La capturabilité des thons accessibles à la pêche de surface sera sans doute modifiée, comme la productivité des écosystèmes. Dans le même contexte, il faudra développer une politique favorisant les innovations technologiques afin de réduire les coûts énergétiques.

Les questions concernant la recherche de navires et de pratiques de pêches plus économes en carburant, de produits transformés moins coûteux en énergie (y compris en transport) doivent être abordées rapidement en concertation avec les professionnels de la filière Pêche lointaine.

Questions du Livre Vert :

§ 5.2

• *Comment est-il possible de mettre en place des plans de gestion à long terme pour l'ensemble des pêcheries européennes dans le cadre de la future PCP ? La future PCP doit-elle abandonner les plans de gestion par stock pour des plans de gestion par pêcherie ?*

Dans le cas du thon, le secteur considère que les plans de gestion doivent concerner la pêcherie du thon tropical plutôt que les espèces individuellement. En effet, non seulement l'albacore et le listao sont tout deux ciblés par les thoniers senneurs congélateurs mais de plus, ces deux espèces et le patudo se retrouvent régulièrement mélangés au sein de bancs mixtes compte tenu de leur similitude morphométrique, trophique et comportementale.

• *Faut-il envisager de réformer la PCP en deux temps, en prenant d'abord des mesures spécifiques visant à atteindre la PME d'ici à 2015 et ensuite des mesures destinées à maintenir la PME en tant que niveau maximal d'exploitation après cette date ?*

Même si les pêches lointaines ne sont pas directement concernées par cette question, il convient de partager une remarque qui a pu être faite en matière de définition des objectifs de gestion pour des stocks proches de la pleine exploitation. En effet, une difficulté apparaît régulièrement au niveau des ORGP dans la mesure où l'objectif défini par leur convention est le RMD et que cette même valeur est également utilisée comme valeur limite pour distinguer qu'un stock est ou n'est pas surexploité. L'utilisation d'un même point de référence en tant que cible et limite simultanément n'est pas cohérente (essayez de rouler sur l'autoroute en moyenne à 130 km/h sans dépasser cette vitesse !). Il est important de se rappeler que compte tenu de la variabilité annuelle des paramètres environnementaux qui affectent les stocks, des paramètres économiques qui affectent les pêches et des incertitudes des évaluations l'état du stock, la PME ou RMD correspond en général à une fourchette de valeurs. Il serait donc préférable de considérer la PME comme une zone de valeurs correspondant à une pleine exploitation bornée par une valeur limite au-delà de laquelle le stock serait considéré comme surexploité (entre la zone verte de sous-exploitation et la zone rouge de sur-exploitation, on ajouterait donc une bande jaune de pleine exploitation).

-
- *Quelles mesures prendre pour réduire davantage les rejets dans les pêcheries européennes? Une gestion faisant appel aux quotas transférables pourrait-elle être utile à cet égard ?*

Même si les rejets des flottes thonières de pêche lointaine sont faibles, le secteur aimerait cependant que, dans le cadre de certains accords de pêche, en particulier dans l'Océan Indien, soit encouragé le développement de marchés pour les captures accessoires de la senne qui permettraient la valorisation de poisson.

Autres questions que nous nous sommes posées :

- *Quel est le rôle des aires marines protégées et comment doivent-elles intégrer la pêche ?*

La mise en place d'aires marines protégées doit répondre à des objectifs de préservation de biotope et non des objectifs de gestion de la pêche pour lesquelles il existe des procédures de fermetures spatio-temporelles (mises en œuvre pour certaines pêches lointaines). Ce point de vue est d'autant plus objectif qu'en toute logique les aires marines protégées ne devraient affecter les pêches lointaines françaises pour la plupart pélagiques.

Synthèse après l'atelier sur le devenir du volet externe pour la flotte de pêche lointaine

- en matière de gestion, la Commission européenne ne doit pas se contenter du bâton mais aussi offrir des carottes à sa flotte, en particulier en maintenant des aides significatives à l'innovation ;
- puisque les professionnels sont favorables à un contrôle plus efficace et équitable, l'UE doit être plus exigeante en matière de lutte contre la pêche illégale, en particulier au sien des ORGP.

ENTREPRENEURS ET PECHEURS DE FRANCE
Association Loi 1901

59, rue des Mathurins
75008 PARIS
Tél. : +33 (0)1 42 66 32 60



ORGANISATION DES PRODUCTEURS DE THON CONGELÉ

11^{bis} rue des Sardiniers
29900 CONCARNEAU – FRANCE
Tél. : +33 (0)2 98 97 19 57 – Fax : +33 (0)2 98 50 80 32
Email : orthongel@orthongel.fr

CONTRIBUTION D'EPF ET ORTHONGEL SUR LE DEVENIR DU VOLET EXTERNE
DANS LE CADRE DE LA REFORME DE 2012 DE LA POLITIQUE COMMUNE DES PECHEES

FICHE VIII

GOUVERNANCE ET ROLES DES PROFESSIONNELS

Volet de la PCP concerné :	Gouvernance
----------------------------	-------------

Contexte :

Les évolutions du secteur des pêches maritimes sur les plans de l'activité, de la gestion et du suivi scientifique conduit les acteurs du secteur à souhaiter une réforme de la gouvernance de la PCP, qui la rende mieux à même de se conformer aux principes de bonne gouvernance - ouverture, participation, responsabilité, efficacité, cohérence -, dans le cadre d'une mise en œuvre effective des notions de proportionnalité et subsidiarité. Cette réforme nécessaire trouve pleinement sa place dans la révision de la PCP en 2012. Elle doit en outre aujourd'hui intégrer les nouvelles dimensions que sont l'approche écosystémique et la politique maritime intégrée. Pour autant cette réforme ne pourra s'inscrire à l'horizon de 2012 que dans le cadre contraint de ce que les nouveaux Traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne (*cf.* Traité de Lisbonne), permettront.

L'entrée en vigueur prochaine et probable du Traité de Lisbonne conduira à une modification profonde du processus de la prise des décisions relatives à la PCP. Hormis les décisions du Conseil qui détermineront les possibilités de pêche annuelles, les mesures qui relevaient jusqu'à présent de décisions du seul Conseil des Ministres, s'inscriront dans le cadre de la codécision, et l'adoption des termes des Accords de partenariat pour la pêche (APP) négociés par la Commission, nécessitera, semble-t-il, de recueillir l'avis conforme du Parlement européen.

Par ailleurs l'UE disposant d'une compétence exclusive en matière de conservation des ressources biologiques de la mer, déjà dans l'état actuel des Traités, la mise en œuvre de coopérations renforcées entre les seuls Etats concernés par l'exploitation des mêmes ressources, n'est pas, juridiquement, directement envisageable.

Pour adresser la question de la gouvernance, il convient d'une part d'examiner les avancées qui ont été enregistrées à l'occasion de la réforme de la PCP en 2002 et leurs effets, et d'autre part de s'interroger sur les champs de la PCP où les principes d'une bonne gouvernance sont actuellement insuffisamment mis en œuvre.

La réforme de la PCP de 2002 a conduit essentiellement à créer des Comités Consultatifs Régionaux (CCR) dont la compétence est soit géographique (Mer du Nord, Atlantique Nord-ouest, Baltique, etc.), soit sectorielle (Pêcherie des petits pélagiques des eaux communautaires, Pêches lointaines). Cette initiative visait tout à la fois, à accroître la participation des acteurs locaux aux consultations que la Commission mène au sujet des projets réglementaires qu'elle entend proposer, à y associer la

société civile, et à « régionaliser » ou « sectoriser » ce processus de consultation de façon à le rendre plus pertinent et plus concret.

Le succès des CCR est souvent mis en avant. Pour autant sa réalité est parfois discutable :

- En fait de participation des acteurs locaux, ce sont le plus souvent les mêmes représentants du secteur que ceux qui s'exprimaient et participaient déjà au processus de consultation préexistant (celui mis en œuvre dans le cadre du Comité Consultatif de la Pêche et de l'Aquaculture – CCPA -) qui s'expriment et participent aux travaux des CCR (Ce qui était inévitable et qui ne nuit pas en soi à l'efficacité de la consultation dès lors que les représentants des parties prenantes qui sont consultés, peuvent se prévaloir d'une réelle représentativité) ;
- Les avis rendus par les CCR manquent souvent presque autant de consistance que ceux rendus par le CCPA, car même lorsqu'il s'agit de débattre de questions de portée régionale ou sectorielle, les professionnels des différents Etats membres ont souvent des intérêts antagonistes, car la règle du consensus prévaut pour qu'un avis puisse être formulé, car aucun test de la réelle représentativité des membres des CCR n'a présidé à leur désignation ;
- Les ONG environnementalistes qui sont de fait au sein des CCR les principaux représentants de la société civile, sont réticentes à supporter des avis formulés sur des problématiques techniques et concrètes ayant trait à la gestion de la ressource ; Souvent les délibérations des CCR sont donc adoptées, moyennant l'abstention des ONG ;
- Les CCR ne bénéficient pas d'un accès direct à l'expertise scientifique, et doivent pour appuyer certains de leurs avis ou propositions, demander à la Commission de relayer leur demande d'expertise aux instances scientifiques appropriées ; ce sans garantie qu'elles le seront ; ils n'ont pas plus la possibilité de demander des avis au CSTEP (Comité Scientifique Technique Economique des Pêches, qui est le Comité d'avis attaché à la Commission)
- Au grand regret des CCR, les avis qu'ils rendent, quand ils ne sont pas « conformes », modifient rarement les orientations que la Commission entend proposer.

Ces difficultés, auxquelles il ne sera pas aisé de remédier, laisse croire qu'il est difficile que les CCR, sans modification de leur composition et de leurs règles de fonctionnement, deviennent plus que des organismes consultatifs.

Il existe bien entendu des exceptions notables, bien que peu nombreuses, aux difficultés de fonctionnement évoquées précédemment.

Concernant les flottes externes, le groupe du CCR Pêches Lointaines qui a en charge les problématiques thonières, est sans doute l'un des (rares) exemples qui montre que les travaux des CCR et les débats qui y ont lieu, peuvent être utiles. De tels exemples (celui du CCR Petits Pélagiques en est un autre) tiennent généralement au fait qu'ils réunissent peu de personnes, qui partagent un centre d'intérêt commun, autour de thématiques liées à des pêcheries homogènes et très identifiées, et qu'elles sont donc en capacité d'engager un dialogue véritablement constructif. Ces exemples laissent penser que l'une des conditions d'une participation plus efficace des parties prenantes à l'élaboration des politiques de gestion de la ressource, est de structurer cette participation de façon plus précise, autour de la notion de pêcheries⁴.

⁴ En France, la question de la gouvernance a été largement discutée. Il en est résulté une approche originale, partagée entre les professionnels et plusieurs ONG appelée « approche par pêcherie » ou « approche écosystémique et concertée des pêches à travers la mise en place d'unités d'exploitation et de gestion concertées ». Cette approche propose d'adapter la gestion des pêches à la dimension des pêcheries et des écosystèmes. Elle prévoit l'élaboration de réglementations propres à chaque pêcherie à partir des propositions issues de la concertation des acteurs de terrain ou « experts » (pêcheurs, contrôleurs, scientifiques, ONG), lesquelles réglementations doivent s'intégrer dans un cadre général définissant les objectifs régionaux (dans le sens écosystémiques) et globaux (nationaux et communautaires) ainsi que les outils disponibles (notion de « boîte à outils ») au sein d'un système consultatif permettant de prendre en compte l'ensemble des intérêts concernés. Elle implique un renforcement de la consultation et la communication entre les experts entre eux mais aussi avec les administrations nationale et communautaire au moyen d'une structuration du secteur favorisant les flux d'informations et réduisant les conflits. C'est une approche participative, responsable et concertée qui se conçoit comme une organisation de la gouvernance.

Les champs du développement d'une meilleure gouvernance de la PCP ne se limitent cependant pas à la question d'une association plus efficace des parties prenantes aux seules consultations que la Commission mène actuellement pour recueillir des avis.

La participation des parties prenantes à l'élaboration des politiques de gestion de la ressource, doit également exister à d'autres niveaux où s'élaborent ces politiques. Cela est particulièrement vrai pour les flottes externes concernées par les accords de pêche (qu'ils soient du « Sud » ou du « Nord ») et par l'action des ORGP.

On doit constater sur ce sujet que les acteurs qui auront à assumer les décisions prises :

- Ne sont que peu ou pas associés à l'élaboration des mesures de gestion proposées par la Commission aux ORGP ;
- Ne sont que peu ou pas associés à la négociation des accords de pêche et des APP ;
- Ne sont pas admis à participer aux réunions des commissions mixtes qui jalonnent l'exécution des APP.

Enfin parmi les principes d'une bonne gouvernance figurent d'une part celui de l'ouverture (fonctionnement transparent des institutions), d'autre part ceux de la responsabilité et de l'efficacité (qui donnent corps aux notions de proportionnalité et de subsidiarité). Concernant le principe d'ouverture ou de transparence, il faut constater la très grande opacité que la Commission entretient encore sur l'exécution des modalités des accords de pêche et des APP.

Il faut également souligner, dans le même esprit, pour ce qui se rapporte aux relations de pêche que l'UE entretient avec les pays tiers de l'Atlantique nord-est, qu'un certain nombre d'accords négociés par la Commission, qui fixent le niveau de possibilités de pêche importantes pour les navires communautaires, ne font l'objet d'aucune publicité, ni de la définition d'aucun mandat préalable de négociation. (En évitant d'être trop techniques, il s'agit des accords conclus avec la Norvège, les Féroé, voir l'Islande, et qui concerne la répartition des possibilités de pêche du maquereau, du hareng atlanto-scandian, du merlan bleu).

Concernant les principes de responsabilité et d'efficacité, il faut constater que la responsabilité de la mise en œuvre de la PCP relève entièrement des Etats et non des producteurs eux-mêmes. L'efficacité de la mise en œuvre de la politique de gestion ne s'en trouve pas accrue.

Il convient de s'interroger si pour y remédier il ne serait pas opportun d'instaurer un niveau intermédiaire et décentralisé de responsabilité collective pour gérer certains aspects de l'activité des navires et d'encourager l'adhésion des entreprises de pêche aux organismes collectifs qui choisiraient d'assumer cette responsabilité.

Position du secteur :

Concernant les CCR, les progrès réalisés en matière de gouvernance, au travers d'une consultation accrue des parties prenantes, doivent être amplifiés. Fort de l'expérience que l'on peut retirer des premières années d'existence des CCR, de ses succès et des difficultés rencontrées, le secteur considère que le processus de consultation gagnerait en efficacité et richesse s'il était davantage et plus généralement structuré et organisé autour de la notion de pêcheries, sans que cela ne conduise nécessairement à modifier les champs de compétence actuels des CCR. Il souligne également l'utilité qu'il y aurait à permettre aux CCR, pour étayer et motiver leurs propres avis, d'adresser des demandes d'expertise directement aux comités scientifiques appropriés et au CSTEP.

Dans la perspective de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, il est important d'examiner une réforme large du processus d'élaboration des mesures de gestion, qui permettrait d'associer, outre les parties prenantes représentées dans les CCR, les Etats membres concernés et le Parlement européen. Cette association des Etats membres concernés et du Parlement à la définition des propositions de mesures soumises ensuite formellement au Conseil et au Parlement, conférerait sans aucun doute une légitimité particulièrement forte à ces propositions.

Le secteur doit être mieux associé à l'élaboration des mesures de gestion proposées par la Commission aux ORGP, et à la négociation des accords de pêche et des APP, et il doit être admis à participer aux réunions des commissions mixtes qui jalonnent l'exécution des APP, et des Commissions techniques qui se tiennent dans le cadre des autres accords de pêche.

Enfin il est nécessaire d'instaurer un niveau intermédiaire et décentralisé de responsabilité collective afin de gérer certains aspects de l'activité des navires, et de sanctionner et de pénaliser en cas de non respect. Cette mission pourrait être assumée par les organisations de producteurs, dans un cadre défini par la réglementation communautaire. Concernant les pêches lointaines, cette mission pourrait notamment concerner la gestion des droits d'accès aux eaux des pays tiers.

Questions du Livre Vert :

§ 4.3

- *Comment clarifier la répartition actuelle des responsabilités entre la prise de décision et leur mise en oeuvre pour favoriser une approche à long terme et permettre une meilleure réalisation des objectifs? Quelles compétences devraient être déléguées à la Commission (en concertation avec les États membres), aux États membres et au secteur ?*

La responsabilisation des professionnels est une résultante certaine de leur appropriation de la gestion. En cela, l'approche par pêcherie devrait clarifier la répartition des responsabilités entre la prise de décision, leur mise en oeuvre et même leur contrôle. Au secteur en coordination avec les autres acteurs de terrain d'élaborer les mesures de gestion les mieux adaptées (en terme d'applicabilité et de contrôle) mais aussi d'assurer avec les Etats membres et la Commission les processus qui permettent l'application des mesures de gestion (répartition des droits de pêche, collecte des statistiques de pêche, suivi des expérimentations, etc.). Pour les pêches lointaines, il appartient à la Commission européenne au sein des ORGP de veiller à la compatibilité des règles de gestion au niveau des écosystèmes mais aussi et surtout au niveau de l'équité des mesures afin de veiller au maintien de la compétitivité de la flotte de pêche lointaine.

- *Comment renforcer le rôle consultatif des parties prenantes dans le processus décisionnel ? Quelle place occuperaient le CCPA et les CCR dans un système de mise en oeuvre régionale ?*

Dans la perspective de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, il semble important d'examiner la possibilité d'une réforme large du processus d'élaboration des mesures de gestion, qui permettrait d'associer, outre les parties prenantes représentées dans les CRR, les Etats membres concernés et le Parlement européen.

Cette association des Etats membres concernés et du Parlement à la définition des propositions de mesures soumises ensuite formellement au Conseil et au Parlement, conférerait sans aucun doute une légitimité particulièrement forte à ces propositions.

§ 4.4

- *Comment donner davantage de responsabilités au secteur pour qu'il dispose d'une plus grande marge de manoeuvre tout en continuant à contribuer aux objectifs de la PCP ?*

La responsabilité de la mise en oeuvre de la PCP ne doit plus reposer uniquement sur les Etats. Elle doit également pour partie s'appuyer sur le secteur.

Pour cela il est nécessaire d'envisager l'instauration d'un niveau intermédiaire et décentralisé de responsabilité collective apte à gérer certains aspects de l'activité des navires et apte à sanctionner et à pénaliser en cas de non respect.

Cette mission pourrait être assumée par les organisations de producteurs, et son cadre défini par la réglementation communautaire.

• *Lors de l'attribution d'un plus grand nombre de responsabilités au secteur, comment mettre en oeuvre les principes de bonne gestion et de proportionnalité tout en contribuant au renforcement de la compétitivité du secteur ?*

Bien qu'arborant des pavillons de différents Etats membres, la flotte communautaire de pêche lointaine est en général très homogène et les préoccupations sont généralement partagées. En ce qui concerne le secteur thonier, l'organisation européenne EUROTHON montre l'intérêt partagé des professionnels concernés pour une bonne gestion respectant les équilibres établis. L'augmentation des responsabilités des professionnels ne peut résulter que d'une large concertation de ceux-ci, laquelle est garante de la proportionnalité.

• *Doit-il être envisagé de donner des mandats de négociations systématiques à la Commission, pour les accords multilatéraux mais aussi bilatéraux. Dans ce cas, quel format leur donner ?*

Oui. Il devient de plus en plus difficilement admissible que la Commission négocie avec des pays tiers sans mandat préalable, sans même qu'un débat d'orientation ne soit intervenu au Conseil sur les objectifs de négociation à poursuivre (Cf. l'exemple des négociations avec les Etats côtiers en vue de la répartition des possibilités de pêche du maquereau et du merlan bleu, ou l'exemple de la négociation avec la Norvège d'échange de droits d'accès pour la pêche du merlan bleu en dehors du cadre de l'accord bilatéral)

Autres questions que nous nous sommes posées :

• *Faut-il distinguer la représentation du secteur professionnel de celle des autres parties prenantes ?*

Dans le cas des pêches thonières tropicales, il apparaît nécessaire de disposer d'une structure de consultation des professionnels (Groupe sectoriel) indépendamment du CCR Pêches Lointaines. En effet, de part leur implication en aval de la gestion (ce sont eux qui devront appliquer les mesures de gestion), il est cohérent de distinguer leur représentation.

Synthèse après l'atelier sur le devenir du volet externe pour la flotte de pêche lointaine

- l'approche par pêcherie rencontre l'unanimité et devrait permettre une réelle amélioration de la gestion des pêcheries par une plus grande implication et responsabilisation des professionnels ; la co-gouvernance avec le Parlement européen devrait y contribuer ;
- pour le secteur du thon tropical, la réanimation du Groupe sectoriel devrait faciliter l'élaboration des mesures de gestion propres à cette pêcherie ;
- le rôle des OP devrait être renforcé ;
- les comités consultatifs régionaux (CCR) devraient être réformés pour une meilleure participation des scientifiques et une prise en compte du traité de Lisbonne.



CONTRIBUTION D'EPF ET ORTHONGEL SUR LE DEVENIR DU VOLET EXTERNE
DANS LE CADRE DE LA REFORME DE 2012 DE LA POLITIQUE COMMUNE DES PECHEES

FICHE IX
RECHERCHE ET EXPERTISE SCIENTIFIQUE

Volet de la PCP concerné :

Gouvernance / Recherche

Contexte :

Parce que la PCP vise à établir la gestion des pêches sur la base d'avis scientifiques, l'évaluation des stocks est un pilier essentiel de la PCP. Cette évaluation est cependant complexe :

- sa qualité dépend avant tout de la qualité des statistiques de pêche qui doivent être collectées de façon exhaustive (au travers de livres de bord et des échantillonnages au débarquement) ;
- son pouvoir prévisionnel dépend des connaissances acquises sur la biologie des espèces et sur la dynamique des populations concernées ;
- son interprétation demande une connaissance approfondie non seulement des caractéristiques des espèces mais aussi de l'évolution des stratégies et des engins de pêche.

L'évaluation des stocks exploités par les flottes de pêche lointaine du Sud se fait au sein de groupes de travail spécifiques des ORGP, dont le travail est ensuite validé par un comité scientifique. C'est tout particulièrement le cas pour les thons tropicaux. Les pays européens (dont la France) puis l'UE ont toujours joué un rôle important dans le processus scientifique. Outre la participation active dans les groupes d'évaluation, la France et l'Espagne ont largement contribué au développement de ressources scientifiques dans les pays partenaires (Côte d'Ivoire, Sénégal, Maurice, Madagascar, Seychelles).

Aujourd'hui, on ne peut s'empêcher de constater une diminution de la présence des scientifiques européens dans les pays tiers ainsi qu'au sein des groupes d'évaluation. A tel point que certaines espèces, pourtant toujours exploitées par les flottes communautaires, semblent aujourd'hui « abandonnées » par les scientifiques européens (cas du thon blanc).

Position du secteur :

Le secteur du thon tropical a depuis toujours développé son activité dans un contexte de transparence et de coopération avec les scientifiques. Aujourd'hui la pêche thonière tropicale de surface est l'une des mieux documentées (même si du fait de la complexité de la biologie et de la dynamique des populations de thons, beaucoup d'incertitude entache toujours les évaluations des stocks qu'elle exploite). Malgré cela, il apparaît au secteur que le poids des scientifiques communautaires dans les enceintes des ORGP ne cesse de décroître depuis quelques années. Une

des raisons provient de la faible valorisation du travail d'expertise que réalisent les scientifiques au sein des organes scientifiques des ORGP. En effet, ce travail donne rarement lieu à des « publications de rang A » sur lesquels se basent maintenant les instituts scientifiques pour apprécier le travail de leurs scientifiques. Le temps consacré par les scientifiques à l'évaluation des stocks est donc généralement sans valeur pour une carrière scientifique et la participation aux groupes d'évaluation de moins en moins attrayante. La Commission européenne doit donc enrayer ce phénomène et encourager les Etats membres à rechercher des solutions pour une meilleure valorisation du travail d'expertise.

Une meilleure coordination des scientifiques européens est également nécessaire ainsi que la définition d'objectifs de recherche suffisamment tôt dans le temps pour permettre aux scientifiques d'apporter des réponses aux questions des Commissions plénières des ORGP.

Enfin, la Commission européenne ne doit pas oublier que les connaissances sur la biologie et la dynamique des espèces de pêche lointaine sont toujours parcellaires et que, si elle veut s'assurer de la durabilité des pêcheries auxquelles elle participe (au niveau de l'exploitation comme de la gestion), elle doit adapter ses subventions à la collecte de données et à la recherche à la hauteur de son ambition.

Ces améliorations sont d'autant plus nécessaires que le chapitre 5.6. (Base de connaissances à l'appui de la politique) du livre vert stipule que « pour la PCP, les connaissances et les données scientifiques ont une importance cruciale car les décisions politiques doivent être fondées sur des connaissances solides et fiables concernant le niveau d'exploitation que les stocks peuvent supporter, les effets de la pêche sur les écosystèmes marins et l'incidence de changements tels que les changements climatiques ».

La prise en compte de la dimension écosystémique de la pêche est progressivement encouragée par la mise en place de sous groupes étudiant les écosystèmes au sein des ORGP ainsi que des indicateurs visant à mesurer les effets de la pêche sur les écosystèmes. Ces efforts doivent être fermement encouragés et accompagnés d'incitation à la conduite de programmes de recherche et à l'implication des scientifiques.

Questions du Livre Vert :

§ 5.6

• *Comment mettre en place les conditions nécessaires à la réalisation de travaux de recherche scientifique de haute qualité concernant l'avenir de la pêche, y compris dans les régions où ce type de travaux fait défaut ? Comment garantir au mieux la bonne coordination des programmes de recherche au sein de l'Union européenne ? Comment faire en sorte que les ressources soient disponibles et que les jeunes chercheurs soient formés dans ce domaine ?*

Si c'est surtout aux scientifiques de répondre à cette question, le secteur souhaite rappeler son attachement à une coopération entre professionnels et scientifiques. A titre d'exemple, la signature d'une convention en 2001 entre IRD et ORTHONGEL a entériné une longue habitude de coopération et d'échanges d'information qui contribue à la qualité des travaux de recherche scientifique de l'IRD et à la formation des jeunes chercheurs (par de nombreuses thèses).

• *Comment mobiliser et exploiter au mieux les ressources disponibles en vue de l'obtention en temps utile d'avis pertinents ?*

Si les avis concernant les espèces de la pêche lointaine sont le plus souvent fournis en temps utiles, c'est leur pertinence qui peut poser problème et là aussi, une coopération transparente et régulière entre les professionnels et les scientifiques permet le plus souvent d'améliorer la pertinence des avis.

- *Comment mieux favoriser la participation des parties prenantes aux projets de recherche et intégrer les connaissances de ces dernières dans les avis fondés sur la recherche ?*

L'établissement de passerelles entre les professionnels et les scientifiques tout au long de leur activité contribue à la participation des professionnels aux projets de recherche ainsi qu'à l'intégration des connaissances empiriques ou techniques de ces derniers, principalement en facilitant l'échange d'information, la discussion des hypothèses de travail et l'interprétation des résultats.

Autres questions que nous nous sommes posées :

- *Comment renforcer la confiance dans les avis scientifiques et leur fiabilité ?*

La confiance dans les avis scientifique peut être renforcé par l'existence d'échanges entre professionnels et scientifiques avant et après les évaluations (voire pendant). Ces échanges d'information sur les hypothèses et sur les interprétations doivent précéder le compte rendu d'évaluation.

La fiabilité dépend avant tout de la qualité des données. Le secteur de la pêche lointaine contribue très largement en cela en fournissant aux scientifiques des données de plus en plus fines.

- *Quel format donner aux avis scientifiques, en particulier pour en améliorer la clarté et y intégrer une échelle de risque ? Une présentation sous forme de scénarii est-elle envisageable ?*

Les avis scientifiques, s'ils doivent être synthétique ne peuvent pas être réduit à un instantané (feu vert / feu rouge). Il est important d'y retrouver le degré de fiabilité, les tendances récentes et la notion de distance par rapport à l'objectif (non pas seulement surexploité ou sous exploité).

La présentation de scénarii, à condition d'être réalistes et d'y faire apparaître clairement les conséquences en terme d'exploitation, peut se révéler utiles pour les décideurs, moins pour les professionnels qui savent qu'en matière de pêche, on ne peut pas prédire l'avenir...

Synthèse après l'atelier sur le devenir du volet externe pour la flotte de pêche lointaine

- le travail d'expertise des scientifiques au sein des comités scientifiques des ORGP doit être revalorisé ;
- toujours dans l'objectif de conserver une expertise communautaire forte, une sensibilisation des futurs chercheurs pourrait être envisagée par les professionnels ;
- la coopération entre scientifiques et professionnels doit être encouragée ;
- l'engagement financier de l'UE et des Etats membres doit être renforcé pour que les grands programmes recommandés par les scientifiques puissent être menés à bien.